DIMANCHE 31 AOUT 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5662

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Elections; intervention des tiers; Cour royale. — Elections; cens; fermier. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Mme Lætitia Bonaparte; 300,000 pipes. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Les musiciens du Gymnase dramatique contre M. Lemoine Montigny ; résiliation d'engagemens; absence aux répétitions; amende.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Prime d'exportation; fausses déclarations par un commis; négociant; responsabilité civile. — Garde forestier; responsabilité. — Délit forestier; défensabilité; fermier communal. — Forêts; adjudicataire; arbres réservés. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres* : Distribution d'emblèmes séditieux ; affaire de M. le comte de Rohan-Chabot. — *Tribunal correctionnel de Beauvais* : Sorcellerie; apparition du diable; quatre prévenus; poursuites contre un prêtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 11 août.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION DES TIERS. — COUR ROYALE.

En matière électorale l'action des tiers devant la Cour royale est recevable, bien que ces tiers n'aient pas porté d'abord leurs réclamations devant le préfet, parce que ces réclamations sont dirigées contre une inscription nouvelle portée sur un tableau rectificatif publié le 20 octobre.

Cette décision, si importante pour le complet exercice des droits des tiers relativement à la surveillance de la confection des listes électorales, a été rendue dans une affaire Bernast contre Quenson. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 août.) M. Beranger, rapporteur; M. Delangle, avocat-général; Me Mandaroux-Vertamy, avocat.

« Vu les articles 25 et 33 de la loi du 19 avril 1831;

» Attendu que la loi du 19 avril 1831 ouvre à tous les citoyens inscrits sur les listes d'un arrondissement électoral ou sur la liste des jurés non électeurs, le droit de contrôle à l'égard des inscriptions portées sur ces listes;

» Qu'en effet, l'article 25 de cette loi leur donne la faculté de réclamer la radiation de tout citoyen qu'ils prétendraient indûment inscrits, et que l'article 33 de la même loi autorise toute partie qui se croit fondée à contester une décision rendue par le préfet, à porter son action devant la Cour royale du ressort;

» Attendu que si, d'après l'article 24, le délai pour se pourvoir devant le préfet statuant en conseil de préfecture contre les erreurs commises dans la rédaction des listes, expire au 30 septembre, ce délai, néanmoins, ne peut être de rigueur qu'à l'égard des décisions du préfet antérieures à cette date; que s'il en était autrement, si aucun recours n'était permis contre les décisions des préfets, par suite desquelles des électeurs seraient inscrits sur les dernières listes affichées seulement le 20 octobre, et si pour former ce recours il fallait nécessairement avoir été partie dans ces décisions, il n'y aurait aucun moyen de faire réparer les erreurs ou réprimer les fraudes qui auraient été commises dans la rédaction des listes, et ce serait en vain que la loi aurait accordé à tous les citoyens ayant qualité, un droit de contrôle sur celles-ci;

» Attendu que le sieur Quenson ayant, le 21 septembre 1844, adressé au préfet du département du Nord, la demande d'inscrire son nom sur la liste électorale de l'arrondissement d'Hazebrouck, le préfet accueillit cette demande; mais que le tableau rectificatif qui mentionnait l'inscription du sieur Quenson ne fut affiché et connu du public que le 20 octobre suivant;

» Attendu que le sieur Bernast, électeur dans le même arrondissement, se fondant sur ce que cette demande d'inscription n'avait pas été faite six mois d'avance, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, et ne pouvant pas porter sa réclamation devant le préfet en conseil de préfecture, puisque les listes étant closes ce magistrat n'avait plus qualité, assigna, le 29 octobre, ledit sieur Quenson devant la Cour royale de Douai, pour voir annuler son inscription;

» Attendu, néanmoins, que cette Cour a déclaré Bernast non recevable dans son action, par le motif que le droit de se pourvoir devant elle contre des décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, sur les réclamations des intéressés et des tiers, n'était réservé qu'à ceux qui y avaient été parties, ce qui n'était pas le cas dudit Bernast;

» Attendu qu'en ce faisant, ladite Cour a faussement appliqué l'article 33, et formellement violé l'article 25 de la loi du 19 avril 1831;

» Casse l'arrêt de la Cour royale de Douai du 20 novembre 1844. »

Du même jour, arrêt identique (affaire Bernast contre Decoussemacker.)

ÉLECTIONS. — CENS. — FERMIER.

Un fermier ne peut se prévaloir, pour la formation de son cens électoral, du tiers des contributions payées par la propriété affermée, lorsque sa jouissance n'a pour base qu'un transport du bail consenti originairement pour douze années, mais qui, au moment de la cession, n'a plus que sept ans à courir.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), rendu sur le rapport de M. le conseiller Beranger, contrairement aux conclusions de M. Delangle, avocat-général, et après les plaidoiries de Me Jousselin et Teyssier-Desfarges, avocats. Affaire Chenault. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 août.)

« La Cour,

» Attendu que l'article 9 de la loi du 19 avril 1831, qui autorise le fermier à se prévaloir pour la formation de son cens électoral des contributions payées pour les propriétés rurales qu'il tient à ferme y met la condition qu'il exploitera lui-même ; que le bail sera constaté par acte authentique, et que ce bail sera d'une durée de neuf ans au moins ;

» Attendu que si Chenault, fermier du grand et du petit Montmasse, les exploitait lui-même en vertu d'un bail par acte authentique, du 29 avril 1837, de la durée de douze années, ce bail néanmoins n'avait plus que sept années à courir lorsque par autre acte authentique des 29 juillet et 14 août 1843, ledit Chenault le céda et transporta aux sieur et dame Grandjean, ses gendres et filles;

» Attendu, dès lors, que la condition de durée exigée par la loi, pour que le sieur Grandjean pût se prévaloir du tiers des contributions payées par les domaines affermés, n'étant pas remplie, c'est avec juste raison que la Cour royale d'Orléans l'a débouté de ses prétentions de voir compter dans son cens électoral cette portion de contributions, et par suite a maintenu l'arrêté du préfet du département du Loiret, qui avait rejeté la demande dudit Grandjean, tendant à obtenir son inscription sur la liste du 3e arrondissement électoral du département;

» Attendu que ce faisant, ladite Cour, loin d'avoir violé les articles 1 et 9 de la loi du 19 avril 1831, en a fait la plus saine application ;

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale d'Orléans. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 30 août.

Mme LÆTITIA BONAPARTE. — 300,000] PIPES.

Mme Lætitia Wyse, fille de Lucien Bonaparte, et épouse d'un gentilhomme irlandais, dont on évalue la fortune à près de 3 millions, a été condamnée, par le Tribunal de commerce, au paiement de la somme de 6,000 francs, montant d'un aval de garantie par elle souscrit sur deux billets passés à l'ordre d'un sieur Moreau, négociant à Montereau. Mme Wyse a interjeté appel de ce jugement.

Mme Lætitia Bonaparte, a dit Me Lozaouis, son avocat, s'est mariée le 6 février 1821 ; son contrat de mariage lui accordait par année 5,000 francs *d'épingles* (c'est l'expression employée dans l'acte) : pendant la vie du père de M. Wyse, et après son décès, une augmentation de 3,000 francs, plus un douaire de 40,000 francs de rente. Sa dot, quant à elle, se composait de la propriété d'un domaine assez peu productif, situé près de Viterbe, et de ses droits dans la succession du roi Joseph son oncle, et du cardinal Fesch son grand-oncle. Malheureusement, des circonstances fâcheuses ont épuisé ses ressources, devenues fort modiques à la suite de la discorde qui a pénétré dans le ménage, à tel point que M. Wyse contestant aujourd'hui à sa femme même les *épingles* que lui alloue le contrat, elle a été obligée de recourir à des emprunts. Or, comme elle est douée d'une grande générosité et qu'elle n'a jamais refusé de venir en aide à bon nombre d'Italiens, de Corses, d'anciens militaires, qui invoquaient près d'elle leur qualité de compatriotes ou les services qu'ils avaient rendus à sa famille, il est arrivé qu'elle a été prise trop souvent pour dupe par des intrigans, et j'ai moi-même eu l'avantage de faire rejeter plusieurs demandes judiciaires qui avaient été formées contre elle par suite de l'abus qu'on avait fait de sa bonne foi.

En 1843, elle s'adressa à un sieur Borelli, Italien, agent d'affaires, pour qu'il lui procurât un emprunt de 6,000 fr. Borelli présenta un sieur Dumont, qui fit souscrire à la princesse un aval de garantie pour cette somme sur deux billets à ordre, payables fin février et mi-mars 1845, valeur reçue en marchandises. Ce sieur Dumont, appartenant à une famille honorable d'un Tribunal, inspirait quelque confiance. Mais quelle fut la surprise de la princesse lorsqu'au lieu des fonds qu'on devait lui remettre, elle reçut 248 caisses remplies de pipes, au nombre de 200,000 ou 300,000, c'est-à-dire en quantité suffisante pour toute la garnison de Paris! (On rit.) Me Valbray, avoué de la princesse, déclara qu'il allait porter plainte en son nom contre le sieur Dumont et le sieur Borelli ; Dumont, pour prévenir cette démarche, reconnut par écrit avoir reçu l'aval signé par la princesse, et s'engagea à le restituer, et, en attendant, à vendre les pipes pour en déposer le prix au notaire de la princesse. Malgré cet engagement, les billets ont été présentés et réclamés en justice par le sieur Moreau. La princesse s'est alors adressée à la famille de M. Dumont ; mais on a su alors qu'il en faisait depuis longtemps le malheur ; qu'il avait cherché à exploiter la position de ce magistrat, et qu'il était affilié avec des industriels de mauvais aloi et des escrocs ; qu'enfin il était en prison à Clichy. Mme Wyse s'est défendue devant le Tribunal de commerce, qui a rejeté les divers moyens qu'elle avait présentés.

Me Lozaouis soutient que le Tribunal n'était pas compétent à l'égard de Mme Wyse, qui n'est pas commerçante, et n'a fait que signer des billets à ordre, et non une lettre de change ; qu'elle n'avait point été autorisée par son mari à signer le double aval de garantie, qui est ainsi frappé de nullité ; que cet aval lui a été surpris par le sieur Dumont à son profit, comme à celui du sieur Moreau, son complice, qui n'a pas pris soin de se renseigner sur l'opération, et qui, songeant seulement à tirer parti de la signature de Mme Wyse, lui a expédié, au lieu d'argent dont elle avait besoin, 300,000 pipes dont elle n'avait que faire. « Rien n'était plus facile pour Moreau, ajoute l'avocat, que de reprendre sa marchandise, sauf à réclamer, pour raison du déplacement, une indemnité qui lui aurait été payée sans difficulté. On a mieux aimé poursuivre, et on a exécuté le jugement par une saisie des pipes au château de Villebon ; c'est-à-dire que, par une nouvelle contravention légale, on a procédé contre Mme Wyse à un domicile qui ne lui appartient pas, puisque son seul domicile légal est à Londres, où réside son mari.

Me Camille Giraud, avocat de M. Moreau : Il est vrai que M. Wyse, membre du Parlement anglais, a quitté la France depuis la séparation qui s'est établie entre les époux. Mais Mme Wyse n'en reçoit pas moins 6,000 fr. de pension, et habite un petit château, où elle donne des fêtes, et fait des dépenses qui peuvent bien excéder ses ressources actuelles, ce qui ne la dispense pas de payer ses dettes. M. Moreau a très loyalement fourni la marchandise qui lui était demandée, non pas 300,000 pipes ordinaires et communes, mais il y a 300 pipes fort élégantes, de diverses substances et de diverses couleurs. Mme Wyse a fort bien gardé ces pipes, et les offre aux personnes de sa société, qui ne peuvent les refuser, et le paient vingt fois ce qu'elle ont coûté à Mme Wyse. Il est bien vrai que, lors de la saisie faite chez elle, un sieur Vougis, son secrétaire, est intervenu pour revendiquer les pipes mises sous la main de justice; mais il est trop évident que cette revendication n'a aucun fondement. Mme Wyse prétend qu'elle ne fait pas le commerce ; par elle-même cela est possible : mais par intermédiaire, c'est différent, et c'est le sieur Dumont qui était cet intermédiaire. Aussi nous avons interjeté appel incident, en demandant que Mme Wyse, étrangère, puisqu'elle est mariée à un Anglais, fût condamnée par corps, conformément à l'article 18 de la loi du 17 avril 1832.

M. Bresson, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement sur les deux appels, et la Cour, en effet, considérant que Mme Wyse était domiciliée à Paris; qu'ainsi les poursuites avaient eu lieu régulièrement à Paris ; considérant que la fraude n'est pas établie ; considérant que Mme Wyse est séparée de biens, a confirmé sur l'appel principal, rejetant en même temps l'appel incident, attendu que Mme Wyse n'était pas commerçante.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

Audiences des 13 et 22 août.

LES MUSICIENS DU GYMNASE DRAMATIQUE CONTRE M. LEMOINE-MONTIGNY. — RÉSILIATION D'ENGAGEMENS. — ABSENCES AUX RÉPÉTITIONS. — AMENDES.

Me Lan, agréé des sieurs Desvernay et autres demandeurs, au nombre de sept, s'exprime ainsi :

Depuis plusieurs années, mes cliens faisaient partie de l'orchestre du théâtre du Gymnase. Jamais, du temps de M. Poirson, qui exerçait sur son théâtre une véritable dictature, ils n'ont essuyé le plus petit reproche, ni encouru la moindre amende. Cependant, la condition des musiciens dans un théâtre est loin d'être brillante. En général, ce sont d'excellens artistes, élèves du Conservatoire, quelquefois même des *premiers prix*, et, malgré leur talent, ils touchent 6 ou 800 francs par an. Le plus rétribué de mes cliens est un premier violon lauréat, il a 900 francs. On conçoit qu'avec des ressources aussi faibles, il faut s'en créer d'autres ; aussi les musiciens de théâtre donnent-ils des leçons en ville, et sont pour la plupart attachés à la musique d'une chapelle. C'est un usage dont Boileau parle déjà dans le poème du *Lutrin* :

« Il dîne de l'autel, et soupe du théâtre. »

Toutefois, les artistes d'un orchestre dramatique sont obligés de rester depuis six heures du soir jusqu'à minuit à leur place, pendant toute la représentation. De plus, il faut assister aux répétitions. D'abord, une pièce mise à l'étude se répète avec un violon solo; puis ensuite un quatuor ; enfin les répétitions générales ont lieu devant l'orchestre tout entier.

Or, le 27 juin dernier, il y avait répétition générale. Depuis midi, les musiciens attendaient, et à deux heures et demie on n'avait pas commencé. Ne pouvant perdre une journée entière comme toute la soirée, ils ont fait prévenir M. Hormille, leur chef d'orchestre, qu'ils s'absenteraient *une heure* pour aller donner leurs leçons. Le soir, dix d'entre eux ont trouvé sur leurs pupitres une circulaire du régisseur général ainsi conçue :

« En quittant ce matin la répétition, de *concert* avec plusieurs de vos camarades, vous avez sans doute voulu faire sentir que le service du théâtre vous paraissait trop pénible, et c'est pour vous éviter une déclaration plus explicite à cet égard que l'administration croit devoir vous prévenir qu'elle accepte votre démission.

» En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que vous cesserez de faire partie de l'orchestre à partir du 1er juillet prochain.

» Recevez mes salutations L. MONVAL. »

M. Monval, ajoute Me Lan, a beaucoup d'esprit, trop d'esprit peut-être pour être régisseur d'un théâtre. Son talent conviendrait à un ministre d'un prince machiavélique. La réponse de mes cliens est un modèle de politesse et de raison, comparée à celle de M. Monval. Mais M. Montigny a persisté ; et le 1er juillet, un procès-verbal de l'officier de paix constate son refus de laisser entrer les demandeurs, tant à la répétition qu'à l'orchestre.

J'avais demandé d'abord le mois des appointemens échus, on les a payés; plus de procès à cet égard. Maintenant il s'agit des dommages-intérêts auxquels ont droit ces artistes congédiés aussi brutalement et sur un motif aussi futile. Consultons d'abord le règlement, c'est-à-dire la Charte constitutionnelle... des théâtres. (Me Lan déroule une immense pancarte.) L'article 32 porte : Que tout musicien ou choriste qui aura encouru trois amendes dans un mois peut être en tout état de cause congédié immédiatement, sans avoir droit à autre chose qu'au paiement intégral de son mois d'appointemens, si ce mois est achevé.

L'article 34 accorde un quart-d'heure de grâce pour les montres en retard avec les pendules du foyer, et, d'après l'article 53, le musicien qui manque une partie de la répétition est passible d'une amende de 3 fr., et de 6 fr. pour toute une répétition. Ainsi, en supposant que M. Montigny, ait eu le droit de se plaindre d'un retard, c'était une amende de 3 fr. qui lui était due, et il remplace cette légère peine par un congé.

Me Lan, en terminant, proteste contre toute idée de coalition ou *de concert* entre les musiciens qu'il défend. Il soutient, d'ailleurs, que M. Montigny n'a éprouvé aucun préjudice, puisque la pièce en répétition a été jouée le lendemain avec un grand succès. Cette affaire montre d'ailleurs que si certains artistes, largement payés, violent leurs engagemens et sont sévèrement punis par les Tribunaux, il faut aussi un exemple contre les directeurs qui tenteraient d'imiter M. Montigny. Me Lan réclame une année des appointemens pour chaque musicien à titre de dommages-intérêts.

Me Durmont, agréé de M. Lemoine-Montigny, réplique ainsi :

Les sept artistes qui font ce procès demandaient le mois de juin de leur traitement, on le leur a payé : c'était trop juste. Mais la demande en dommages-intérêts me paraît mal fondée en fait et en droit. D'abord, il est inexact de dire qu'on leur a fait perdre une journée à attendre la répétition générale. Le 27 juin, ils ont attendu une heure seulement, et alors ils ont formé un conseil des dix, et ont comploté de s'en aller. Ce jour-là, on répétait une pièce qui donnait de grandes espérances, *un Changement de Main*, charmant ouvrage qui demandait le concours de tout le monde, et l'absence de dix musiciens dans l'orchestre pour répéter la pièce était chose sensible. C'est ce qui a suscité la juste susceptibilité de M. Montigny, nouveau directeur, qui avait besoin de réparer tout le désordre de l'ancienne administration. Il s'est montré sévère, il en avait le droit, et en donnant aux musiciens jusqu'à la fin du mois, c'est-à-dire trois jours, ce n'était pas les mettre aussi brusquement à la porte qu'on se plaît à le dire. D'ailleurs ces artistes ne sont engagés qu'au mois, ils n'ont pas d'engagement écrit qui prouve le contraire, et cela a été décidé ainsi à l'égard d'un musicien distingué, M. Hermann, qui, ayant quitté le Gymnase sans prévenir, n'a pu obtenir que son mois d'appointemens.

Le Tribunal, après un délibéré, a rendu le jugement suivant :

» Attendu qu'il résulte des explications fournies au délibéré, que les demandeurs ont reçu depuis l'instance le montant de leurs appointemens du mois de juin; que dès lors il ne s'élève plus de difficultés entre les parties sur ce point;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que les demandeurs n'établissent pas qu'ils soient engagés à l'année; que d'ailleurs ils ont tous volontairement, et de concert, quitté le théâtre le 27 juin dernier, au moment de répéter un ouvrage qui devait être représenté le lendemain; et qu'en agissant ainsi, ils ont empêché la répétition d'avoir lieu;

» Attendu que les demandeurs prétendent qu'ils ne seraient passibles que d'une simple amende de quelques francs, aux termes des règlemens du théâtre ; mais que ces règlemens, dont le but est de réprimer des faits isolés d'inexactitude ou d'indiscipline, ne sauraient être applicables lorsque des artistes, loin de prêter leur concours à l'entreprise qui les rétribue, s'entendent, au contraire, pour en paralyser la marche;

» Attendu, en conséquence, qu'il est juste de reconnaître que la conduite blâmable des demandeurs a suffisamment motivé la mesure prise à leur égard, et qu'ils ne peuvent, dès lors, avoir droit à des dommages-intérêts ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en paiement d'appointemens; déclare les demandeurs mal fondés en leur demande en dommages-intérêts, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 août.

PRIMES D'EXPORTATION. — FAUSSES DÉCLARATIONS PAR UN COMMIS. — NÉGOCIANT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Vers la fin de juin 1842, la douane du Havre fut avertie que des fraudes avaient été commises dans ses bureaux au préjudice du Trésor ; que le nommé Réville, un de ses employés, y avait très activement participé. Réville était employé au bureau des vérifications et des primes, et à ce titre il avait mission d'inspecter et de contrôler toutes les marchandises d'origine française apportées à la douane, et destinées à l'exportation. Les rapports de Réville servaient de base à la détermination exacte de la prime de sortie que les marchandises vérifiées faisaient, aux termes des lois de douanes, attribuer au négociant expéditeur.

Par suite d'un criminel accord passé entre Réville et les nommés Louis Martin, marchand de meubles au Havre, et Wigdall, commis de M. Van-Drunen, des colis furent remplis d'objets sans valeur, et présentés à la douane avec déclaration qu'ils contenaient des marchandises d'origine française destinées à l'exportation. A trois reprises, Wigdall fit à la douane de fausses déclarations sous le nom de Van Drunen son patron; Réville se chargeait de faire les inspections et d'obtenir les certificats nécessaires pour toucher les primes de sortie. La somme ainsi soustraite en différentes fois au Trésor est évaluée à 11,913 fr. 50 c.

Réville, Wigdall et Martin furent traduits devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. L'administration des douanes se porta partie civile, et assigna M. Van Drunen comme civilement responsable des faits de Wigdall son commis.

Mais la Cour d'assises de la Seine-Inférieure ayant écarté le recours dirigé par l'administration des douanes contre M. Van Drunen, son arrêt a été cassé par arrêt de la chambre criminelle, du 2 janvier 1845, pour violation de l'article 1384 du Code civil.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de l'Eure, qui, par arrêt du 29 mai 1845, appliquant l'article 1384 du Code civil, a condamné M. Van Drunen, comme responsable de l'infraction de son commis, à payer à la douane, conjointement avec Wigdall, la somme de 8,385 francs 50 cent. à laquelle l'administration avait réduit ses prétentions pour ce qui concernait Wigdall.

M. Van Drunen s'est pourvu en cassation pour violation et fausse application de l'article 1384 du Code civil. Me Paul Fabre, dans l'intérêt du pourvoi, a fait remarquer que l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure faisait peser sur M. Van Drunen la totalité de la réparation d'un préjudice qui avait été causé à l'administration des douanes par le fait principal de Réville, un des employés de cette administration, et qu'ainsi M. Van Drunen était condamné à indemniser la douane de la faute qu'elle avait elle-même commise, en donnant sa confiance à un employé infidèle.

Me Rendu, avocat de l'administration des douanes, a combattu le pourvoi.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière de Valigny et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a considéré que le principal auteur du fait servant de base au préjudice éprouvé par le Trésor, était le commis qui avait présenté les colis frauduleux et fait les fausses déclarations. Aussi elle a décidé qu'il avait été fait une juste application de l'article 1384 du Code civil, et elle a rejeté le pourvoi.

GARDE FORESTIER. — RESPONSABILITÉ.

L'article 6 du Code forestier déclare les gardes forestiers responsables des délits commis dans les triages confiés à leur surveillance. Le Tribunal de Gap, par jugement du 24 février 1844, avait exonéré un des gardes de la forêt de Largentière, le nommé Robert, de cette responsabilité, en se fondant sur ce qu'il justifiait, par un certificat de médecin, qu'à l'époque où avait été commis un délit dont on prétendait le rendre responsable, il était atteint d'un mal de genou qui lui avait rendu impossible la visite d'une partie de ce canton difficile à parcourir.

L'administration des forêts, par l'organe de Me Théodore Chevalier, son avocat, attaquait ce jugement comme violant le principe absolu de la responsabilité déclarée par l'article 6 du Code forestier.

Me Chevalier faisait remarquer diverses circonstances constatées par le jugement attaqué lui-même, qui semblaient contredire l'effet du certificat de maladie, et il observait que les instructions de la direction générale faisaient au garde atteint de maladie un devoir d'informer ses chefs de son état, afin qu'il puisse être pourvu aux nécessités de son service pendant qu'il se trouvait lui-même hors d'état de le faire.

La Cour, accueillant le système plaidé par Me Théodore Chevalier, a, sur le rapport de M. Fréteau de Pény, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, cassé le jugement du Tribunal de Gap.

DÉLIT FORESTIER. — DÉFENSABILITÉ. — FERMIER COMMUNAL.

Celui qui, dans un bois communal soumis au régime forestier, est fermier du pâturage en vertu d'un bail consenti par l'autorité municipale et approuvé par le préfet, ne peut user de son droit qu'en se conformant aux prescriptions de l'article 67 du Code forestier, c'est à dire en faisant déclarer par l'administration forestière défensables les cantons dans lesquels il veut mener son troupeau.

Cassation d'un jugement du Tribunal supérieur de Bourg du 9 février 1844. (Aff. de l'administration forestière contre Livron.) — M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; Me Théodore Chevalier, avocat de l'administration forestière.

V. conforme, Cass. 25 novembre 1844 (aff. Gonin).

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — ARBRES RÉSERVÉS.

Lorsque l'adjudicataire d'une coupe de bois soumis au régime forestier est poursuivi pour déficit d'arbres réservés, le Tribunal, outre la peine, doit le condamner aux dommages-intérêts.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Nevers du 6 mars 1843. (Administration forestière c. Conrat-Bigi.) M. Fréteau de Pény, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes); Me Théodore Chevalier, avocat de

l'administration forestière. — V. conforme, cassation du 23 juillet 1842.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Florensac (Hérault) contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 17 juillet dernier, dans la cause de la veuve Charot, prévenue d'avoir glané dans un champ non entièrement dépouillé de sa récolte.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 30 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Marie-Séraphin Leroy, ancien militaire, fondeur en en cuivre et monteur en bronze, est accusé d'une tentative d'assassinat sur sa maîtresse. C'est une de ces accusations si fréquentes depuis quelque temps devant les jurés de la Seine, et dont la juste sévérité n'a pu prévenir encore le retour de ces actes terribles de violence.

M. l'avocat-général Glandaz est chargé de soutenir l'accusation.

Me Morize, avocat, est au banc de la défense.

M. le greffier Royer lit l'acte d'accusation, qui retrace les faits suivans :

L'accusé Leroy avait pris pour concubine la fille Joséphine Brunet, qu'il avait connue dans une maison publique. Depuis huit à neuf mois ils vivaient ensemble, lorsque cette fille voulut le quitter; Les habitudes d'ivrognerie de l'accusé, son caractère violent et emporté, les voies de fait auxquelles il se livrait fréquemment, les menaces qu'il ne cessait de faire, tout avait contribué à rendre cette résolution inébranlable. Effectivement, au mois de décembre 1844, Joséphine Brunet ayant déserté le domicile commun, elle se réfugia dans une maison place du Trône, 15. Elle y était depuis un mois, lorsque l'accusé, qui était parvenu à découvrir cette retraite, vint l'y trouver, sur l'assurance qu'il lui donnait de mieux se conduire à l'avenir, et même de l'épouser. Elle consentit à retourner avec lui. Elle ne tarda pas à s'en repentir. Dès les premiers jours de leur cohabitation, cet homme, qui n'avait rien perdu de ses mauvais penchans, reprit ses habitudes d'emportement et de violences. Renouvelant ses menaces de mort, il les rendit encore plus terribles en disant : « Si tu n'étais pas revenue, j'ai fait repasser mon rasoir à manche blanc que voilà, et je t'aurais coupé le cou avec. »

La fille Brunet, plus que jamais effrayée, rompit une seconde fois cette liaison et alla se réfugier à Grenelle dans une maison tenue par la femme Paulety; elle y était environ depuis trois mois, lorsque, le 3 avril dernier, elle aperçut l'accusé; frappée de terreur, elle chercha à fuir en s'écriant : « Voilà un homme qui va me tuer. » Cependant, rassurée par la femme Paulety et par la promesse de Leroy, qu'il ne voulait lui faire aucun mal, elle consentit à échanger quelques paroles avec lui. Sur le refus d'accepter le verre de vin qu'il lui avait offert, et lorsqu'il eut entendu cette fille dire : « Qu'elle ne l'aimait plus, » Leroy ajouta : « S'il en est ainsi, je n'ai plus qu'à m'en aller. » Et il se retira. Ce calme n'était qu'apparent; l'accusé dans ce moment avait voulu dissimuler les intentions criminelles dont il était animé. En effet, dès le lendemain, il revint à Grenelle, se présenta chez la femme Hezet, voisine de la femme Paulety, et lui demanda une feuille de papier pour écrire à son ancienne concubine. Il était alors dans une grande agitation, et il put à peine tracer quelques mots : « Je ne puis vivre sans elle; si elle refuse de rentrer avec moi, il faut que je la tue. » En même temps il fit voir un carrelet ou équarrissoir, et ajouta : « C'est avec cela que je la tuerai. »

Il était, a dit ce témoin, dans un état d'exaltation incroyable. Il versait des pleurs, s'arrachait les cheveux, et paraissait avoir tout-à-fait perdu la tête. Inutilement cette femme lui fit observer qu'en agissant ainsi il s'exposait à monter sur l'échafaud. Rien, pas même le souvenir de son vieux père, qui, disait-il, avait besoin de lui, ne put le calmer!

Ainsi qu'il venait de l'annoncer, il se présenta chez la fille Brunet. Heureusement elle était absente. Il se retira, mais en annonçant qu'il reviendrait. Il revint, en effet, le lendemain 5 avril. Cette fois encore la fille Brunet refusa de boire avec lui. Elle redoutait le prévenu. Plus il s'approchait d'elle, plus elle faisait d'efforts pour l'éloigner. « N'aie pas peur, lui dit-il, je ne veux pas te faire de mal; fouille-moi plutôt. »

La fille Brunet s'étant assurée qu'il n'avait dans sa poche aucun instrument dangereux, reprit confiance, et alla avec lui dans le jardin. Il voulait pour pouvoir, selon lui, causer plus tranquillement, qu'elle vint sous un berceau au fond du jardin, elle ne le voulut pas. Tous les deux rentrèrent dans la salle commune. Sur de nouvelles protestations d'attachement, la fille Brunet lui répondit qu'elle l'estimait, mais qu'elle ne l'aimait pas, et à l'instant même, dans le but de rompre tout entretien avec lui, elle s'approcha du nommé Pillot, lui demanda un verre de bière, et se mit sur ses genoux. Mais au même moment elle se sentit violemment frappée par derrière à l'épaule gauche. Un second coup allait lui être porté, lorsque le caporal Oger se précipita sur l'accusé et lui arracha des mains l'instrument aigu dont il était armé et dont il venait de faire un si criminel usage.

Arrêté à l'instant même par Oger et par le caporal Vassier, qui lui reprochaient l'attentat auquel il venait de se livrer : « C'est vous, leur a-t-il dit, qui m'avez fait manquer mon coup; sans vous, je lui donnais un plat de ma façon. » Conduit au poste voisin, il a dit et répété à plusieurs reprises que son regret était d'avoir manqué son coup.

La fille Brunet est tombée sans connaissance et baignée dans son sang; elle a été immédiatement visitée; et bien que l'instrument dont elle avait été frappée eût pénétré assez profondément, la blessure qu'elle a reçue n'a entraîné qu'une incapacité de travail de quinze à vingt jours. De son propre aveu, l'accusé avait prémédité son crime; lui-même avait affilé l'instrument qui devait lui servir. C'est celui-là même que, dès la veille, il avait fait voir à la femme Hezet, à qui il avait dit, en parlant de son ancienne concubine : « Si elle refuse de venir avec moi, c'est avec cela que je la tuerai. »

Ce projet de la veille a été mis à exécution le lendemain, et si la fille Brunet n'eût point été baissée lorsqu'elle a reçu le coup, et si le caporal Oger ne fût promptement intervenu, l'accusé, selon l'intention qu'il avait manifestée, serait parvenu à consommer le crime, dont l'exécution n'a manqué que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

En conséquence, Marie-Séraphin Leroy est accusé d'avoir, le 5 avril 1845, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de Marie-Joséphine Brunet, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Leroy.

Crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

On fait l'appel des témoins. La fille Brunet ne répond pas.

M. le président donne l'ordre de la faire rechercher.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et le jury dans la salle de ses délibérations.

L'audience reste suspendue.

A midi, on annonce la présence de la fille Brunet, qu'on est parvenu à trouver.

L'audience est reprise.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes monteur en bronze; vous avez 48 ans; vous êtes né et vous demeurez à Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous encore votre père et votre mère? — R. Non, Monsieur; ils sont morts depuis plus de vingt ans.

D. Que parliez-vous donc à un témoin de votre vieux père dont vous étiez le seul soutien? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. Vous avez été militaire? — R. Oui, je me suis engagé, et puis j'ai fait un second congé.

D. Vous avez déjà été condamné pour des actes de violences? — R. Il y a vingt ans environ; j'ai été condamné à quinze jours de prison.

D. Au mois de juin, ou au mois d'août 1844, vous avez fait connaissance avez la fille Brunet, dans une maison de la rue de Viarmes. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez amenée chez vous? — R. Elle m'a demandé à y venir. Nous étions pour nous marier; j'étais allé près de sa mère; je lui avais fait apprendre deux états, lorsqu'elle s'est sauvée.

D. Elle prétend que vous étiez continuellement en état d'ivresse; que vous la maltraitiez; qui vous lui faisiez des menaces de mort? — R. C'est faux.

D. Vous lui avez montré un rasoir en disant : « C'est avec celui-là qu'il faut que je te tue! » — R. Possible que je lui aurai dit ça en riant; elle l'aura pris pour de bon.

D. Quand l'avez-vous reprise? — R. Au mois de janvier.

D. Et elle vous a quitté de nouveau? — R. Oui, le mardi-gras. Elle m'avait demandé de nous amuser, mais je lui avais répondu que je n'étais pas beaucoup en argent. C'est pour ça qu'elle m'a quitté.

D. Elle était allée se réfugier dans une maison publique à Grenelle; vous avez cherché son domicile? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi donc vous acharner à la poursuite d'une femme qui avait quitté deux fois votre demeure?... Le 3 avril, vous l'avez retrouvée dans cette maison; n'est-il pas vrai qu'en vous voyant elle s'est écriée : « Voilà un homme qui veut me tuer! » — R. Je ne sais pas pourquoi elle aurait dit ça... Dans l'espace de sept mois que j'ai été avec elle, jamais nous n'avons eu un mot; je ne lui ai pas donné un démenti. C'est par fainéantise qu'elle m'a quitté, parce que je voulais terriblement la faire travailler.

D. Vous êtes revenu le lendemain? — R. Ça m'avait si tellement troublé de la voir partir, que j'en perdais le travail... dans la première semaine.

D. Mais il y avait plus d'une semaine qu'elle n'était plus avec vous? — R. Je ne pouvais pas oublier cette femme-là; je l'aimais toujours; ça me tourmentait.

D. Ne l'avez-vous pas menacée de mort? — R. Non.

D. Cependant, dans la journée du 4, vous avez affilé l'instrument avec lequel vous l'avez ensuite frappée le 5 avril? — R. C'est un instrument de mon état.

D. Le 6, vous avez dit vous-même au commissaire de police, que dès le 4 vous aviez préparé cette arme meurtrière? — R. Je ne savais pas ce que je disais. On m'avait garrotté les mains.

D. Avant de commettre votre crime, vous avez fait part de ce projet à une fruitière de Grenelle; elle vous a dit : « Mais, malheureux! vous n'y pensez pas! cela peut vous conduire à la Cour d'assises et à l'échafaud. » Vous lui avez répondu : « Vous ne savez pas ce que c'est que d'aimer une femme... Il faut que je la tue; c'est avec ça que je la tuerai! » Vous avez ajouté : « Je suis nécessaire à mon vieux père, mais c'est égal, je la tuerai! » — R. Je ne conçois pas pourquoi je lui ai tenu ce langage-là, mon père est mort en 1836; son extrait mortuaire est dans mon bidon de congé.

M. le président retrace à Leroy toutes les circonstances de la tentative d'assassinat.

L'accusé répond qu'il a redemandé à la fille Brunet une bague qu'il lui avait donnée, et qu'elle s'est refusée avec obstination à la rendre, ce qui a amené entre eux une querelle.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour la frapper. La fille Brunet prétend d'ailleurs que la bague lui appartenait. Pourquoi l'avez-vous frappée? — R. Par un mouvement de jalousie.

D. Mais vous étiez armé depuis deux jours : vous préméditiez ce crime; vous l'avez annoncé. — R. Si j'ai tenu ces propos je ne les pensais pas. Je n'avais pas l'intention de lui faire le moindre mal.

D. Vos premières impressions, au moment de votre arrestation, ont été bien cyniques; vous avez dit aux deux caporaux qui vous ont arrêté : « Vous avez eu tort de m'empêcher de la régaler; sans vous je lui aurais donné un plat de ma façon. » — R. Je ne dis pas que je ne l'ai pas dit.

M. le président lit la première déclaration de l'accusé devant le commissaire de police, à la date du 6 avril. Dans cette déclaration Leroy a avoué sa préméditation. Il a fait le même aveu dans ses interrogatoires devant M. le juge d'instruction, que lit aussi M. le président.

L'accusé : Je vous promets que je ne préméditais aucun crime.

M. le président : Alors expliquez comment cet équarrissoir se trouvait sur vous? — R. C'était pour mon travail.

D. Mais depuis le 31 mars vous aviez cessé de paraître à l'atelier. Ainsi on ne comprend pas le besoin que vous auriez eu de porter sur vous jusqu'à Grenelle cet instrument.

La fille Brunet est introduite. Elle a des traits communs, mais assez doux. Elle paraît fort intimidée, et verse quelques larmes.

M. le président : Vos nom et prénoms? — R. Marie-Joséphine Brunet.

D. Votre âge? — Vingt-trois ans et demi.

M. le président : Votre état?

La fille Brunet ne répond pas, et met son mouchoir sur ses yeux.

M. le président : Votre état?

La fille Brunet, en pleurant : Fille soumise.

D. Votre demeure? — R. Rue Mâcon, 26.

D. Combien y a-t-il de temps que vous avez quitté votre père et votre mère? — R. Six ans.

D. Vous avez fait la connaissance de Leroy dans une maison de la rue de Viarmes, et vous êtes allée demeurer avec lui? — R. Oui, Monsieur, j'ai resté quelques jours avec lui; petit à petit je m'y étais habituée.

D. Ne devait-il pas vous épouser? et n'a-t-il pas même fait quelques démarches pour cela? — R. Il est allé voir ma mère.

D. Pourquoi l'avez-vous quitté? — R. J'ai su que M. Leroy buvait trop, et que je n'aurais jamais été heureuse. Je n'ai plus voulu me marier.

D. Vous maltraitait-il? — R. Il n'y a que dans les derniers temps qu'il est devenu tout-à-fait méchant.

D. Ne vous avait-il pas fait apprendre un état? — R. Oui, Monsieur, mais je ne le savais pas encore.

D. Votre intention était-elle d'exercer cet état? — R. Oui, Monsieur.

M. le président interpelle la fille Brunet sur la tentative d'assassinat dont elle a été l'objet.

La fille Brunet raconte cette tentative dans les mêmes termes que l'acte d'accusation.

J'ai vu que monsieur, dit-elle, avait les yeux hagards, et qu'il me regardait drôlement. Il voulait m'emmener dans le jardin, je n'ai pas voulu le suivre. Il m'a demandé si je l'aimais; je lui ai dit que je ne l'aimais pas, mais que je l'estimais.

D. Ne s'est-il pas élevé une altercation entre vous, au sujet d'une bague? — R. Oui, il voulait me la reprendre pour la donner à une autre femme; mais comme elle était de ses cheveux je n'ai pas voulu ça; il m'a dit alors : « Garde-la, elle t'appartient. »

D. N'aviez-vous pas vous-même donné cette bague à un autre individu? — R. Non, Monsieur.

D. Connaissez-vous un nommé Alexandre Poyer dit le Marin? — R. Oui, j'ai connu un monsieur que l'on appelait Monsieur le marin.

D. Eh bien! ne lui avez-vous pas donné la bague? — R. Non, il l'a prise en jouant; mais il me l'a rendue.

La fille Brunet complète sa déposition.

La femme Paulety : Un jour l'épicière, Mme Hezet, me dit : « Il y a une femme chez vous qu'on veut assassiner. » Je n'y fis pas attention, car ça arrive tous les jours dans nos maisons. « Elle est donc bien jolie, cette femme? » dit l'épicière. Je pensai que c'était *Fine* (Joséphine Brunet), parce qu'elle m'avait raconté qu'elle craignait Leroy. Monsieur vint chez nous; je lui dis : « Mon ami, voulez-vous donc assassiner Joséphine? » Il me répondit : « Moi, madame! J'aime trop Fine pour vouloir lui faire du mal. »

Le témoin ajoute qu'après avoir frappé la fille Brunet, Leroy n'exprimait qu'un regret : celui de ne pas l'avoir tuée.

Après les dépositions des autres témoins, M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation, sans refuser à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Morize présente la défense de Leroy, dont il sollicite l'acquittement.

Leroy est déclaré coupable de meurtre commis sans préméditation. Le jury a admis en outre les circonstances atténuantes.

En conséquence, Leroy est condamné à douze ans de travaux forcés sans exposition.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Mévolhon.

Audience du 22 août.

DISTRIBUTION D'EMBLÈMES SÉDITIEUX. — AFFAIRE DE M. LE COMTE DE ROHAN-CHABOT.

Nous reproduisons aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire, dont nous nous sommes bornés à faire connaître le résultat dans l'un de nos derniers numéros. Voici les faits qui ont donné lieu au procès :

Le 1er novembre dernier, M. le comte de Rohan-Chabot avait reçu dans son château de la Forêt-sur-Sèvre un grand nombre de cultivateurs de son voisinage, à l'occasion de la fête de Mme de Chabot; M. de Chabot profita de cette réunion pour distribuer les prix annuels de bonne conduite et d'agriculture qu'il a fondés depuis plusieurs années; il remit en même temps des secours aux cultivateurs qui avaient fait des pertes de bestiaux. Il fit servir ensuite du vin, des gâteaux, etc., et les paysans burent à la santé de leurs nobles hôtes, en chantant des couplets en l'honneur de Mme la comtesse de Chabot.

Le soir, lorsque plusieurs personnes s'étaient déjà retirées, M. de Chabot vint voir ceux qui restaient encore, et il remit à sept d'entre eux sept médailles enveloppées dans du papier de soie. Ceux qui les avaient reçues ne connaissaient pas l'effigie qu'elles portaient, et M de Chabot ne leur avait donné aucune explication à cet égard. La gendarmerie de la Forêt eut connaissance de ce fait, et elle supposa que ces médailles, sans exergue, portaient l'effigie de M. le duc de Bordeaux; le maréchal-des-logis en fit son rapport au procureur du Roi, tout en lui déclarant que cela n'avait fait aucune sensation et que la paix publique n'avait été aucunement troublée.

Cependant M. le procureur du Roi de Bressuire a cru devoir poursuivre, et il a requis de suite une visite domiciliaire qui a amené la saisie des sept médailles incriminées.

Devant le Tribunal de Bressuire, en chambre du conseil, le procureur du Roi a requis le renvoi de M. de Chabot 1° aux assises pour distribution d'emblèmes séditieux (article 9, § 3, loi du 25 mars 1822); 2° au Tribunal correctionnel pour publication sans autorisation (loi du 9 septembre 1835, art .20). Le Tribunal n'ayant renvoyé l'inculpé qu'aux assises, M. le procureur du Roi s'est pourvu contre l'ordonnance. L'arrêt de la Cour royale de Poitiers qui avait confirmé l'ordonnance de Bressuire a été cassé par la Cour suprême; mais le Tribunal d'Orléans, définitivement saisi, a, dans son audience du 24 mai dernier, sur la plaidoirie de Me Fontaine, relaxé M. le comte de Chabot. Restait donc le délit de distribution de signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion, et à troubler la paix publique; c'est sous cette prévention que M. de Chabot comparaissait devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire; quelques dames assistent aux débats, et paraissent témoigner une vive sympathie pour la cause de M. de Chabot. Le prévenu, accompagné par plusieurs de ses amis et par Me Barrion, avocat à Bressuire, son conseil, se place devant Me Henri Giraud, avocat du barreau de Niort, qui est chargé de présenter la défense. Le siége du ministère public est occupé par M. Tortat, premier substitut de M. le procureur du Roi.

Interpellé par M. le président, sur ses noms et qualités, le prévenu déclare se nommer Louis-Charles-Philippe-Henri Gérard de Rohan-Chabot, comte de Chabot, âgé de 38 ans.

Il est procédé ensuite à l'audition des trois témoins produite par M. le procureur du Roi. Le premier, Louis-Avril dit Vrioget, est un vieillard de 83 ans, fort bien conservé, si ce n'est qu'il est affligé d'une surdité complète; c'était un des plus vaillans soldats de l'ancienne armée vendéenne. On remarque en lui l'exquise politesse et le ton respectueux qui ne se retrouvent plus que chez les vieux paysans du Bocage. M. le président, désespérant de lui faire entendre ses questions à la distance du siége des témoin, le fait approcher de son bureau, et l'engage à se tourner du côté des jurés. Le vieillard manifeste alors un extrême embarras, et on ne savait à quoi attribuer son hésitation. « C'est que, dit-il, monsieur le président, je ne voudrais pas vous tourner le dos. »

M. le président l'autorise, en souriant, à lui faire cette impolitesse, et on parvient ainsi à recueillir sa déposition.

« C'était la fête de Mme la comtesse, dit-il; je suis allé au château, comme les autres, sans y être invité, espérant que j'y serais bien reçu. Nous avons eu chacun un gâteau et plusieurs verres de vin; on a distribué des récompenses; les autres ont chanté des chansons que je n'ai point entendues. Dans la soirée, M. le comte m'a mis dans la main une médaille enveloppée dans du papier, en me disant : « Tiens, voilà pour toi. » Je ne sais pas ce que représente cette médaille : j'ai cru que c'était le portrait de M. le comte.

Le deuxième témoin, Maré, garde-champêtre de la commune et en même temps garde particulier de M. de Chabot, est âgé de 72 ans. C'est lui qui a averti M. de Chabot des visites domiciliaires pratiquées pour rechercher les médailles. Le prévenu lui a dit alors : « Mais que veulent-ils donc? Je n'ai pas voulu faire de politique ni agir contre le gouvernement... Je ne sais pas si Henri V régnera ou ne règnera pas, Dieu seul le sait. » Ces paroles, ajoutent le témoin, que j'ai rapportées au maréchal-des-logis de gendarmerie, ont été mal comprises par lui, car il a dit dans son procès-verbal que M. le comte les avait dites à ceux qui recevaient des médailles, et ce n'est pas vrai.

Le fermier Petit, troisième et dernier témoin, est celui qui a composé et chanté des couplets en l'honneur de Mme la comtesse de Chabot. M. le comte, dit-il, m'a remis quelque chose enveloppé dans du papier en me disant : « Tiens, voilà un cadeau que je te fais. » Comme il était tard et que je craignais d'être grondé par ma femme, je me suis rendu précipitamment sans regarder ce que j'avais reçu. Depuis j'ai vu que c'était une médaille, et j'ai cru qu'elle représentait la tête de M. le comte.

On fait passer sous les yeux des jurés les médailles saisies : elles sont en zinc doré de diverses dimensions. elles portent en relief la tête d'un jeune homme dont les cheveux sont longs, et le visage orné de petites moustaches et d'un léger collier de barbe. On remarque qu'à la différence des cheveux, que M. de Chabot porte courts, il existe entre sa tête et celle des médailles assez d'analogie pour que des paysans aient pû croire que M. de Chabot leur avait remis son portrait.

M. de Chabot, interrogé par M. le président, répond avec franchise que cette médaille représente en effet M. duc de Bordeaux; il déclare qu'il n'a pas eu pour but, en les remettant, de troubler la paix publique, mais seulement de flatter d'anciens souvenirs.

M. le substitut de M. le procureur du Roi a pris ensuite la parole, et dans son réquisitoire empreint d'une haute impartialité, il a rappelé brièvement les faits incriminés, prenant soin de relever tous les élémens du débat favorables au prévenu : il s'en est rapporté en finissant à la sagesse du jury.

M. de Chabot s'était proposé de prendre lui-même la parole pour exposer nettement au jury sa conduite et ses sentimens politiques; mais en présence d'un réquisitoire aussi digne et aussi modéré, le prévenu a renoncé à son projet, et Me Giraud a pris de suite la parole en ces termes :

Vous avez à juger, Messieurs, un délit politique; c'est aujourd'hui chose rare dans notre département. Aussi j'ai peu d'expérience en pareille matière; il est cependant un exemple fourni par mes devanciers que je n'ai pas voulu suivre : j'ai vu, dans les affaires de ce genre, récuser les jurés qui ne partagent pas l'opinion politique de l'accusé. Nous nous serions bien gardé d'en agir ainsi; et ceux d'entre vous qui ne pensent pas comme M. de Chabot, au lieu de les éliminer, nous les aurions choisis pour jurés. En effet, ce n'est pas à des sympathies politiques que M. le comte de Chabot veut demander son acquittement; il veut le devoir à son bon droit, il veut l'obtenir de votre justice.

C'est la loi du 25 mars 1822 qu'on invoque; c'est une loi de la restauration. Les hommes ont changé, mais les lois sont demeurées. Celui dont elle avait pour but de protéger les droits est exilé; et son effigie sur une médaille, voilà le fait que la loi de 1822 aurait à punir.

Ces médailles, ce sont des signes ou symboles, aux termes de l'article 9? Vous dites que c'est l'effigie du duc de Bordeaux : mais, voyez, on ne lui a pas mis au front le moindre débris de sa couronne; on n'a pas écrit son nom; les médailles n'ont aucune exergue; ceux qui les ont reçues ne savaient pas qui elles représentaient; ils supposaient que c'était M. de Chabot. Qui vous dit que c'est l'effigie du duc de Bordeaux?... M. de Chabot, M. de Chabot tout seul : on avait besoin de sa franchise pour l'accuser; sans son aveu, qui aurait osé graver un nom sur ces médailles? Mais mon client n'aurait pas voulu éviter une poursuite par un mensonge; il ne fera jamais comme l'apôtre, qui renia son maître trois fois avant le lever du jour. Quelque part qu'il soit, quelque danger qu'il attire sur sa tête, quand le comte de Chabot sera mis en présence de cette image, il la saluera avec respect, et d'une voix émue il proclamera son nom.

L'avocat discute ensuite le fait de distribution, qui, pour être coupable, doit être public et grave. Le Tribunal d'Orléans a jugé avec raison que, dans les mêmes faits, il n'y avait pas publication. Comment y aurait-il eu distribution publique? C'était dans une fête qui n'avait rien de politique, et qui était consacrée tout entière à la reconnaissance des paysans et aux nouveaux bienfaits de M. et Mme de Chabot. Il n'y a donc, à vrai dire, ni symbole séditieux ni distribution, deux élémens essentiels du délit. D'ailleurs la loi exige encore une autre condition : *destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.* La *paix* peut-elle être plus profonde? Au dehors, elle est partout *et quand même*; au dedans, les partis ont abandonné les armes meurtrières, pour ne plus combattre qu'avec celles de la logique et de la raison. La Vendée, loin de s'agiter pour combattre, se recueille pour prier. Le département où nous sommes jouit du calme le plus complet. Que vous dirai-je de la commune de la Forêt?... Elle est si paisible, le maréchal-des-logis de gendarmerie a si peu à s'occuper de l'ordre public, qu'il ne sait pas même de quel genre est ce mot : il écrit dans un procès-verbal : « Ces faits n'ont pas troublé l'*ordre public*, qui est *fort bonne* dans ce moment-ci. »

Quel espoir aurait conçu M. de Chabot, en voulant troubler la paix publique? Le moment était mal choisi. Depuis dix ans qu'il habite la Forêt, a-t-il jamais cherché à soulever les populations qui l'entourent? Il est venu apporter des soulagemens aux maux qu'ont soufferts les cultivateurs de cette contrée; il est venu pour jeter un baume sur leurs blessures; leur premier besoin n'est-il pas le repos? Ce n'est pas lui qui les a troublés dans leurs travaux agricoles, qu'il encourage et qu'il récompense; ce n'est pas lui qui les a jetés dans le trouble et l'inquiétude; si quelque chose a répandu l'émotion dans la contrée, ce sont ces visites domiciliaires, c'est le transport de la justice dans ces pauvres maisons de paysans fouillées jusqu'au grenier pour y trouver une petite médaille de zinc. M. de Chabot n'a donc pas troublé la paix publique, il ne pouvait pas avoir conçu la pensée d'agiter et de soulever ces pauvres gens, en remettant secrètement sept médailles à des vieillards de quatre-vingt-trois ans. Cependant, c'est en présence de ces faits qu'une poursuite a été dirigée contre M. de Chabot. C'est du parquet de Bressuire qu'est venue cette attaque, et c'est dans le réquisitoire de M. le procureur du Roi de ce Tribunal que nous trouvons notre acte d'accusation. On dit dans le réquisitoire de Bressuire : « Attendu que la distribution de ce symbole, dans un pays où la guerre civile est de tradition, par une sommité du parti légitimiste, dont les sympathies en faveur du duc de Bordeaux sont de notoriété publique, témoigne qu'elle a dû être faite sous l'influence de sentimens politiques. » Sommité du parti... Ah! c'est cela, un grand exemple, un procès d'éclat. Autrefois on disait, peut-être en calomniant la magistrature, que la loi criminelle était une toile d'araignée, bonne pour arrêter les moucherons; aujourd'hui, grâces à Dieu, il n'en est pas ainsi; mais, pour être justes, il faut prendre garde de tomber dans l'excès contraire...

Ainsi l'opinion politique de M. de Chabot eet mise en cause. A vos yeux, Messieurs, toute opinion politique est honorable quand elle est sincère. Ceux qui se jettent dans l'opposition pour se faire un nom, se préparent une candidature, en arrivant plus sûrement, par une habile concession, aux places ou aux honneurs; ceux dont les opinions varient au gré de leur intérêt, et qui, semblables aux appareils mobiles placés sur nos édifices, nous indiquent toujours par leur conduite de quel côté souffle le vent de la faveur et du pouvoir; ceux-là, je vous les abandonne, et je ne veux rien vous en dire. Mais celui qui marche d'un pas ferme dans la voie que ses ancêtres ont suivie et que sa propre conviction lui a tracée, celui-là, quelque opposée que soit votre route, chacun de nous lui dira : « Marche, marche! c'est bien !... »

Me Giraud termine ainsi :

Je lis encore ces mots dans le réquisitoire :

« Attendu que cette appréciation *intentionnelle* est d'autant plus fondée, que les médailles ont été données à des hommes appartenant à la classe pauvre de la société, principalement connus par leurs *sentimens légitimistes* et par le rôle qu'ils ont joué dans les guerres ou troubles de la Vendée. »

A la *classe pauvre*. Je ne vois pas trop quel argument l'on voulait tirer de là. Est-ce à dire qu'il existe un lien mystérieux entre M. de Chabot et les gens pauvres de son voisinage? C'est vrai, un lien sacré, établi par d'innombrables bienfaits et une vive reconnaissance. Interrogez toute la contrée, vous saurez le bien qu'il a fait; allez prononcer son nom et celui de Mme de Chabot dans les communes qui avoisinent le château de Laforêt, et vous verrez si chacun ne le répète pas avec respect. Il a pourtant une grande fortune; mais l'usage qu'il en fait la lui fait pardonner par les plus pauvres. Si tout cela c'est mal, si c'est un délit, punissez, Messieurs les jurés, épuisez toute la rigueur de la loi; car, je vous le dis en vérité, M. de Chabot est bien coupable.

Connus par leurs *sentimens légitimistes*, etc. Eh bien! s'il pensait autrement, il aurait donc cherché à faire des prosélytes, à exciter des dévoûmens en leur remettant des médailles

qui auraient été par là bien plus séditieuses. Si vous voulez faire à quelqu'un le cadeau d'une médaille, vous y ferez graver l'image qu'il aime; à celui qui croit en la divinité de Jésus-Christ, vous remettrez l'image du Fils de Dieu mourant sur la croix; à celui qui a bivouaqué sur les champs de bataille de l'empire, l'effigie de son empereur; et ce vieillard de 83 ans, qui a versé son sang dans les bocages de la Vendée pour la cause de ses rois légitimes, M. de Chabot lui remettra en silence une médaille du petit-fils de ses rois; et ce vieillard placera cette médaille, avec son chapelet, au chevet du lit où il doit bientôt mourir. Quoi de plus pacifique et de plus pieux?

Le réquisitoire finit ainsi: Attendu, d'après tous ces élémens, que cette distribution de médailles n'a pas eu seulement pour but de flatter d'anciens souvenirs, comme le prétend le sieur de Chabot, mais que cet emblème *a dû* être donné et reçu comme un *gage d'espérance* et un signe de ralliement *pour l'avenir*. *A dû*, c'est une supposition: mais qu'importe, à la place de cette hypothèse, écrivez une conclusion nécessaire, écrivez *a été donné*. Ce n'est pas tout, il faut ajouter: *pour propager l'esprit de rébellion, troubler la paix publique*, rien de tout cela n'est même allégué par le réquisitoire, il dit seulement: *gage d'espérance*. L'espérance, on laisse cette consolation aux malheureux; l'espérance est bien loin de la sédition. Mais dans un autre passage, sans doute pour enlever toute espérance, le réquisitoire rappelle que ce prince a été *banni à perpétuité*; *à perpétuité*, c'est vrai. Mais ce mot a été écrit bien souvent par les hommes sur les tables mobiles des lois politiques. *A perpétuité*, et c'est trop d'un demi-siècle pour mesurer l'espace qui sépare 1789 de 1830! *Signe de ralliement pour l'avenir*!... et comment oser incriminer l'avenir? Occupons-nous du passé et du présent; mais laissons, laissons l'avenir. *Le passé*, il appartient à tous les hommes qui doivent y lire souvent pour y puiser de graves enseignemens. *Le présent*, il appartient aux lois qui nous gouvernent; mais *l'avenir* n'appartient à personne, un poète l'a dit, l'avenir est à Dieu!

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et rapporte bientôt un verdict de non-culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

Audience du 28 août.

SORCELLERIE. — APPARITION DU DIABLE. — QUATRE PRÉVENUS. — POURSUITES CONTRE UN PRÊTRE.

Quatre prévenus, parmi lesquels l'abbé Louis Mouchet, prêtre desservant la succursale de Boutencourt, sont cités devant le Tribunal pour des faits de sorcellerie qui attestent chez les dupes une bien déplorable ignorance.

Avec l'abbé Mouchet, qui a fait défaut, étaient cités Louis-Benoît Naguet dit Daniel, berger, né et demeurant au Vaumain;

François-Alexis Colas, né à Thibivillers, berger à Boutencourt, déjà condamné pour coups à six jours d'emprisonnement;

Louis-Honoré Bigny, journalier, né et demeurant à Flavacourt, et déjà condamné par la Cour d'assises de Rouen à sept ans de réclusion.

Parmi les pièces de conviction figurent des petits livres couverts d'un papier rouge, où sont toutes les formules de la sorcellerie à l'usage des bergers, et un parchemin assez sale, contenant un pacte avec le diable, signé avec du sang de chevreau, et couvert de taches de sang. Ce parchemin a été écrit de la main de l'abbé Mouchet.

Voici les faits qui sont expliqués à l'audience:

Les époux Constant habitent Jamméricourt. La femme Constant était depuis longtemps malade, et, comme elle ne pouvait se guérir, elle se figurait qu'on lui avait jeté un sort. Son mari partageait sa conviction. Il rencontra un jour, sur la route d'Enancourt-Léage, le berger Naguet, qui avait déjà la réputation de se mêler de sorcellerie. Il lui confia son chagrin. « Votre femme, dit Naguet, a dans le corps un tac gros comme le poing. (Le tac, dans la langue des sorciers, est une espèce de lézard.) Je la guérirai. » Le surlendemain il visita la malade. « Dam! dit-il, ça vous coûtera plus cher qu'une visite de chirurgien. » N'importe! On se munit de ce qui était nécessaire: on achète un cœur de bœuf, cinq clous de trois lignes, cinq aiguilles neuves, et un quarteron de sel: les formules cabalistiques n'admettent pas le système décimal.

Deux jours se passent, Naguet revient, mais il n'est pas seul. Il amène avec lui l'abbé Mouchet, pour l'aider à conjurer le sort. On se met à l'œuvre; Naguet fait griller le cœur. Pendant ce temps, l'abbé Mouchet prononce des paroles mystérieuses qu'il lit dans le livre rouge, puis il fait sur le front de la malade un signe de croix. Il prescrit ensuite aux deux époux de dire chacun une neuvaine. Quant à lui, il devait, à la fin de cette neuvaine, dire une messe du Saint-Esprit, pour laquelle il se contentait d'une offrande de 3 francs. Mais il fallait davantage à Naguet; il fallait donner à Naguet, disait l'abbé Mouchet, 150 fr. le plus tôt possible. La somme paraissait lourde aux époux Constant; ils furent deux mois à se décider. Encore, au bout de ce temps, firent-ils seulement un billet de 100 francs au profit de Naguet. Naguet l'escompta chez M. David, banquier à Chaumont; le produit en fut partagé entre lui et l'abbé Mouchet.

Mais la femme Constant n'en allait pas mieux, et chose singulière, sa crédulité, comme celle de son mari, n'était nullement ébranlée par une épreuve inutile et dispendieuse pour le ménage.

Le berger Colas avait aussi un certain renom comme sorcier. Les époux Constant vont le trouver à Boutencourt. On était alors au mois de mars. Ils racontent à Colas ce qui s'est passé avec Noguet, et ils ajoutent que cela leur a coûté beaucoup d'argent, mais que la malade n'est pas guérie. « Ah! répond Colas, si vous vous étiez adressée à moi, vous seriez guérie, et ça ne vous aurait pas coûté grand' chose. »

Colas alla voir les époux Constant. Cette fois, ce n'est plus un tac qui occasionne la maladie de madame Constant: c'est *un crapaud qui gobe son sang*. « Mais où est-il? — Sous le lit. On dépave le dessous du lit, pas de crapaud. — C'est qu'il est sous le seuil de la porte. On dépave, pas de crapaud. — Il se sera retiré sous le tas de cailloux. On les déplace, rien encore. — Il est donc dans le mur? On se prépare à faire une brèche. Mais les époux Constant ont cru entendre le sifflement d'un crapaud. Colas dit quelques paroles, et ajoute: C'est un crapaud *interdit*; il ne reviendra pas. Mais c'est un homme qui vous a jeté ce sort. Il faut que je retourne chez moi, et que je voie dans la planète quel est cet homme. »

Le surlendemain, Colas étant à son parc, les époux Constant vont le trouver. « La femme Constant a un ennemi, dit le berger; il faut savoir son nom pour le faire mourir. »

La femme Constant pense que ce pourrait être un nommé Isidore Bienfait. « Eh bien! je le ferai mourir, » dit Colas.

Quelques jours se passent, et Isidore Bienfait ne mourait pas. Colas va chez les époux Constant. « Isidore, dit-il, a donné sa commission à un autre, et cet autre, je ne le connais pas; mais je le ferai mourir. Achetez seulement un cœur de mouton. »

Colas revint le soir. Quand la nuit fut assez avancée, on allume du feu de charbon. La femme se place à la porte. « Le cœur grille comme il faut, dit Colas, l'homme va venir. » Mais on n'entendait aucun bruit à la porte. Après quelques momens d'attente et de silence, Colas reprend: « J'ai manqué mon coup; l'homme ne viendra pas à cette heure. Demain vendredi, c'est un mauvais jour, on ne peut rien faire: je reviendrai après-demain. »

Le samedi, Colas revient. La nuit close, chacun prend son poste: on place encore un cœur sur le gril. On prend des clous et des aiguilles, on les enfonce dans la chair qui brûlait. Un coup retentit à la porte. « Qui va là? — C'est moi, dit une voix piteuse. — Je vais le faire entrer, dit Colas, » et il trempe son doigt dans l'eau bénite, trace une ligne sur le carreau. « Tenez, dit-il aux époux Constant, il ne passera pas ceci... Entrez. » La porte est ouverte. Un homme vêtu d'une blouse bleue, la tête couverte d'une casquette de peau, et cachant sa figure dans un mouchoir rouge, entre à pas lents; il est tellement courbé, si bien caché par son mouchoir, qu'on ne peut distinguer ses traits.

« Ah! mon Dieu, dit-il d'une voix tremblante, vous me faites bien du mal; voilà trois jours que vous me brûlez le cœur.

— A genoux, lui crie Colas. Pourquoi fais-tu souffrir cette femme? Qu'est-ce qu'elle t'a fait?

— Rien.

— Qui t'a commandé de lui jeter un sort?

— C'est un camarade qui m'a donné cette commission. Laissez-moi aller, je vous donnerai 100 francs, et plus, si vous voulez.

— Pas de pardon, quand tu donnerais 1,000 francs; tu es un gredin, va-t'en, ta sentence sera bientôt faite. Dans deux jours tu l'auras. »

Le vieillard disparut, non comme à l'Opéra, par une trappe, mais tout simplement par la porte. « Maintenant, dit Colas au mari de la malade, il faut compter, père Joseph. » Le père Joseph offrit 30 francs, mais l'offre fut rejetée. Colas exigea 50 francs. Comme la guérison n'en vint pas plus vite, les époux Constant se plaignirent. L'affaire du Vaumain, que nous allons raconter, ayant mis la justice sur les traces de celle de Jamméricourt, Colas offrit d'abord aux époux Constant de leur restituer les 50 francs, puis il les menaça d'avoir un jour sa revanche s'ils le dénonçaient. Colas finit par remettre les 50 francs au brigadier de gendarmerie, sans pouvoir éviter le procès qui l'amenait devant la police correctionnelle avec les autres. On n'a pas encore pu découvrir qui faisait le personnage du vieillard dans cette jonglerie, pas plus qu'on n'a pu savoir qui a fait le diable dans l'affaire du Vaumain.

Nous avons déjà fait connaître une partie des faits dans cette affaire; mais il s'est révélé à l'audience de nouveaux détails encore plus incroyables.

Naguet était au service d'un fermier nommé Luce. Il lui avait proposé à plusieurs reprises de lui montrer le diable, qui n'est sans doute pas bien beau à voir. Mais le bon de l'affaire, c'est qu'en déposant une somme au lieu de l'évocation, on devait la trouver doublée le lendemain. M. Luce n'y croyait pas fermement, cependant il n'était pas très éloigné de se rendre. Il consulta l'abbé Mouchet. Celui-ci lui répondit que c'était très possible. On résolut en conséquence de tenter l'aventure. On commença par une neuvaine. Le curé lisait dans le livre rouge la manière de faire cette neuvaine. Luce alla neuf soirs de suite chez lui avec Naguet. Le curé fit acheter par sa servante un jeune chevreau qu'on égorgea. On se servit de la peau pour faire un cercle cabalistique, et de son sang pour signer le pacte écrit sur parchemin par le curé. L'abbé Mouchet fit fondre deux cierges par deux jeunes filles, puis il traça autour de lui un grand rond avec une pierre qu'il appelait la pierre Ematille. Il appela Lucifugé, et Lucifugé ne parut pas.

« Bah! dit Naguet, vous vous donnez là beaucoup de mal: j'ai un camarade qui fera beaucoup mieux; ce camarade, c'était Bigny. »

On recommença la neuvaine. Il fut convenu que chacun irait déposer une somme d'argent à la Croix-Blanche, et qu'on y évoquerait le diable. Mais Naguet n'avait pas d'argent. Il voulait, disait-il, profiter de l'occasion pour mettre une somme considérable. Le curé n'était pas plus riche. On songea à se procurer de l'argent au moyen de billets de complaisance. Naguet en fit au profit de Luce et du curé. Luce garda ceux qu'on lui donnait, et les rendit plus tard à Naguet. Mouchet escompta le sien chez M. Amand Thierry, banquier à Gisors. Plus tard, il retira ce même billet, et en remit le montant à Naguet. Comment se procura-t-il ces fonds? C'est ce que les faits du procès paraissent expliquer suffisamment.

Au jour convenu, on se réunit pour aller à la Croix-Blanche. Luce apportait 1,500 fr. Le curé avait un sac, et Naguet un mouchoir, où, disaient-ils, ils avaient mis, le premier 450 fr., le second 600 fr. Mais, si on en croit Bigny, Naguet n'avait dans son mouchoir que 10 fr. en sous empruntés dans le pays. Bigny avait amené Luce et Naguet d'Enancourt chez le curé. On partit pour la Croix-Blanche.

Il était minuit quand on arriva.

« Attention! dit Bigny, et il commença mille contorsions extravagantes. Ne venez pas tous ensemble, le diable se fâcherait: il vous ferait un mauvais parti. » Il fallut donc régler l'ordre des présentations.

Le curé dut avoir le pas. Il alla déposer son sac. Naguet remit son mouchoir à Bigny, qui le porta auprès du sac du curé. Luce enfin, ses 1,500 francs à la main, s'avança au carrefour de la Croix-Blanche. Combien le cœur lui battit quand il se trouva face à face avec un être de petite taille, coiffé d'un chapeau à cornes, qui lui dit d'une voix contrefaite, mais assez faible: « Que demandes-tu? — Je viens faire un pacte avec toi. — Combien veux-tu? — Cinquante ans. — Tu en auras quarante, laisse là ton argent, et va-t'en. » Luce obéit, et se retira tremblant de la tête au pied, marchant droit devant lui, car Bigny lui soufflait à l'oreille: « Ne vous retournez pas, prenez garde à vous; si vous regardiez par derrière, le diable se mettrait en colère. Il vous tuerait. »

Luce avait un chagrin, c'était d'avoir laissé son sac sur place: ce chagrin augmentait avec le temps, car il n'avait pas de nouvelles de son argent. Il s'adressa au berger Naguet. Mais celui-ci répondit que pour que le diable rapportât l'argent, il fallait faire un second appel, et porter une somme double de la première: du moins Bigny l'assurait. Luce s'informa auprès de Bigny, qui lui répéta la même chose. Luce ne se sentait pas d'humeur à renouer connaissance avec le diable. Il trouvait la première visite suffisamment chère, et ne se souciait nullement de faire ce que les joueurs appellent une martingale. Pour surcroît de dépit, il apprit que Bigny et Naguet se vantaient de l'avoir attrapé. Il se plaignit, et la justice mit aussitôt la main sur toute la bande des sorciers.

Trois prévenus étaient à l'audience. Un seul avait pris la fuite: c'est le curé. Dès que le bruit de l'affaire du Vaumain était parvenu à l'évêché, quoiqu'il parût d'abord victime de l'escroquerie, il avait été suspendu de ses fonctions. Ce premier échec le mit sur ses gardes, et il prit la fuite aussitôt. Deux jours avant que l'affaire de Jamméricourt fut ébruité, et qu'on eut le soupçon qu'il était, non la dupe, mais le complice de cette escroquerie, il avait disparu. Il a été condamné par défaut à cinq années d'emprisonnement.

Bigny, à cause de la récidive, a été condamné à la même peine.

Naguet, dit Daniel, a été condamné à deux ans de prison; Colas à un an.

Mme Constant est un peu plus malade qu'auparavant, et M. Luce n'est pas plus riche. C'est la conclusion et la morale de toutes les histoires de sorcelleries.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 août 1845, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Louise-Claire Dubot, épouse de Nicolas Mercier, par Marie-Madeleine Dubot, veuve de François Andry.

— La Cour royale tiendra, lundi 1er septembre, sa première audience de vacations.

— M. le duc de Berghes, père de M. le prince Eugène de Berghes, condamné, le 14 août dernier, par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans de prison, a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en interdiction de son fils. Dans sa requête présentée au Tribunal, M. le duc de Berghes représente le prince de Berghes comme ayant encore, à 22 ans, le caractère et les habitudes d'un enfant, et comme incapable d'administrer sa fortune, livré qu'il a été de tout temps à un désœuvrement complet, qui a rendu son éducation stérile et l'a toujours empêché de former sa raison et de développer son intelligence.

Le Tribunal, faisant droit à la requête de M le duc de Berghes, a ordonné que M. le prince Eugène de Berghes serait interrogé en chambre du conseil. C'est après cet interrogatoire, et suivant les réponses de M. le prince de Berghes, que le Tribunal aura à statuer sur la demande de son interdiction, fondée, ainsi qu'on le voit, sur son état d'imbécillité.

— La colonne de la Grande-Armée, élevée sur l'emplacement du camp de Boulogne, et destinée à perpétuer le souvenir du gigantesque projet du premier consul contre la puissance de l'Angleterre était aujourd'hui le sujet d'un procès soumis au Tribunal civil.

Le gouvernement de 1830 a mis à profit les loisirs d'une longue paix en faisant exécuter d'utiles travaux, et terminer des monumens consacrés à immortaliser les anciennes gloires de la France.

Les travaux qu'a nécessités l'érection de la colonne de la Grande-Armée à Boulogne avaient été confiés à M. Degeorges. M. Crouy a soustraité avec M. Degeorges, et a exécuté une partie des travaux. M. Crouy, après le décès de M. Degeorges, a formé contre la veuve de celui-ci une demande en attribution de sommes restant dues à M. Degeorges par M. le ministre des travaux publics pour les travaux de la colonne de la Grande-Armée.

Le Tribunal (2e chambre), après avoir entendu Me Flandin, avocat de M. Crouy; et Me Orsat, avocat de Mme veuve Degeorges, attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 26 pluviose an XI, les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux faits ou à faire pour le compte de l'Etat ne peuvent saisir les fonds déposés dans les caisses des receveurs pour être délivrés à ses entrepreneurs; et qu'aux termes de l'article 4 de la même loi, ils ne peuvent saisir que ce qui reste desdits fonds après la réception des travaux, et seulement après paiement tant des créances provenant du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs, que les sommes dues pour fournitures, etc.,

Le Tribunal a autorisé M. Crouy à toucher les sommes dues par M. le ministre des travaux publics à Degeorges pour les travaux de la colonne de la grande armée à Boulogne.

— Toutes les tentatives qui ont été faites pour nationaliser à Paris les concerts publics ont été malheureuses. Qui pourrait raconter l'histoire des vicissitudes éprouvées par les concerts Musard, Julien, Bosisio, et combien d'autres encore, dans les salles Vivienne, Valentino, au Jardin-Turc, partout où le génie musical a voulu dresser sa tente sous notre ciel brumeux? Cet été froid et pluvieux a vu pendant quelques jours des fêtes Vénitiennes: c'était le bateau à vapeur de Saint-Cloud qu'on avait pavoisé de lanternes de couleurs, et qui portait une musique de régiment. O dérision! Même aux temps de Mme Deshoulières, les bords fleuris de la Seine ne ressemblaient guère aux rivages du Lido. Mais les fêtes Vénitiennes ont passé comme une ombre.

Vers le même temps, le général Tom-Pouce, de microscopique mémoire, galvanisait les concerts Vivienne. Tous ceux qui avaient rencontré dans les rues la petite voiture, les petits laquais et les chevaux nains de l'illustre marmot, allèrent à la salle Vivienne, attirés par le général; et peu sensibles du reste aux merveilles de Haydn, de Beethoven et de Rossini, non plus qu'aux valses de Strauss et aux quadrilles de M. Tolbecque et de M. Musard. Comme c'était agréable pour l'orchestre! Si vous voulez voir de bons bourgeois et le populaire enthousiaste épris de musique, allez en Allemagne, en Italie ou dans le Midi de la France. Dans la capitale des beaux-arts et du monde civilisé, Mozard et Weber ne sont rien auprès d'un géant cyclope ou d'un nain embryon. Quand le général Tom-Pouce et sa suite eurent quitté Paris, la salle Vivienne redevint un véritable désert, et l'emploi de caissier de son administration une sinécure. Les musiciens et les chanteurs furent réduits à s'exercer devant les banquettes. Privés des ressources de leur talent et mis à la réforme, ils ont demandé les secours de la justice.

Au mois de mars dernier, le sieur Varela, directeur des Concerts-Vivienne, abandonna brusquement ses fonctions et laissa les concerts à l'aventure. M. Dalouzy, un des propriétaires de la salle, obtint une ordonnance de M. le président qui l'autorisait à gérer, aux risques et périls de Varela. Une autorisation administrative de M. le préfet de police lui permit de ne pas interrompre les soirées musicales. Bref, la détresse de la salle Vivienne s'aggravait encore, lorsque M. Dalouzy eue la bonne fortune de traiter avec le général Tom Pouce. Les recettes revinrent; mais cette prospérité ne devait pas durer. Après le départ du général, le pompier et le garde municipal de service se présentèrent seuls au bureau. Trente-trois artistes, créanciers à raison de leurs traitemens arriérés, et de plus congédiés, obtinrent un jugement qui condamnait M. Dalouzy au paiement de leur arriéré, et de plus à une indemnité envers chacun d'eux.

Sur l'exécution de ce jugement, M. Dalouzy a introduit un référé pour demander la discontinuation des poursuites, en se fondant sur ce qu'il y avait compte à régler entre le sieur Varela et lui.

Le référé a été renvoyé à la 5e chambre, présidée par M. Barbou, qui a décidé, sur la plaidoirie de Me Barbier, que le compte à intervenir entre les sieurs Dalouzy et Varela était étranger aux ex-pensionnaires de l'administration Vivienne, et ordonna la continuation des poursuites.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 251 fr., qui sera répartie par portions égales de 50 fr. entre la colonie de Mettray, celle établie à Petit-Bourg, la société de patronage des prévenus acquittés, et celle fondée pour l'instruction élémentaire; enfin 51 fr. ont été attribués à la société de la Morale chrétienne, instituée pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins, laquelle est présidée par M. de Larochefoucault-Liancourt.

— Un petit vieillard, frais et fleuri, et rond comme une pomme, roule jusqu'au pied du Tribunal, et fait, d'une voix légèrement poussive, la déposition suivante:

Vous voyez bien, Messieurs, ce jeune drôle qui est assis là-bas (il désigne le prévenu); je lui en pronostique de belles, pour peu qu'il continue dans la carrière du crime et du brigandage...

M. le président, interrompant: Abstenez-vous de ces déclamations pour le moins inutiles, et tout simplement exposez votre plainte.

Le petit vieillard, évidemment piqué: Alors, tout simplement, ce jeune garçon m'a volé 7 fr. 50 c. J'ai bien l'honneur de vous saluer.

Cela dit, le plaignant se dispose à retourner à sa place.

M. le président: Pour éviter un excès, il ne faut pas tomber dans un autre; nous avons besoin de connaître les circonstances du vol que vous imputez au prévenu: exposez-les brièvement.

Le petit vieillard, de beaucoup radouci: J'étais bien sûr que vous voudriez connaître; c'est qu'en effet c'est curieux, et j'oserai même dire qu'après une telle audace je pronostique...

M. le président: Ne pronostiquez rien, racontez.

Le petit vieillard: C'est bien dommage qu'on me prive de faire mes réflexions morales et instructives pour la jeunesse; mais enfin la justice parle, et je me tais.

M. le président: Mais pas du tout, dites-nous donc comment les choses se sont passées.

Le petit vieillard: La justice veut que je parle, je parlerai. C'était donc le 22 du mois dernier, vers onze heures du soir, je regagnais mon domicile, au Marais, longeant le boulevard St-Antoine. Ce jeune homme m'aborde et m'adresse ce propos pour le moins étrange, vu l'heure, l'endroit, et mon âge: « Connaissez-vous *le Canal Saint-Martin*, mon vieux? — Un peu sur la droite, jeune homme, et au bout de la première rue, vous y êtes. » Je croyais qu'il me demandait son chemin. « C'est pas ça, l'ancien, je vous parle de la pièce de la Gaîté. Oh! fameux! fameux! je sors d'en prendre, et je vous conseille d'aller voir ça, vrai! » Et pan! il m'allonge d'une main une tape ridicule sur mon abdomen, et introduit l'autre dans mon gilet, où il me subtilise 7 francs 50 centimes, le tout en un éclair: si bien qu'il était déjà loin, que je ne me sentais pas encore bien remis de ce double assaut.

M. le président: Vous êtes bien sûr qu'il vous a pris votre argent?

Le petit vieillard: Si sûr que je l'ai poursuivi, rattrapé (pas mon argent, malheureusement), et suivi, plus d'une grande heure durant, en lui répétant sans cesse: « Voulez-vous bien me rendre mes 7 francs 50 centimes, s'il vous plaît! »

M. le président: Et il ne vous les a pas rendus?

Le petit vieillard: Il n'y a pas de danger. Mais c'est égal, je peux me vanter de lui avoir donné une fameuse chasse.

M. le président: Pourquoi le suivre ainsi sans l'arrêter?

Le petit vieillard: Parce qu'il ne se serait pas laissé prendre: il est beaucoup plus fort que moi.

M. le président: Alors vous faisiez une course inutile.

Le petit vieillard: Du tout, je me disais tout hors d'haleine: Il passera bien, que diantre! une patrouille quelconque, à pied, à cheval, grise, ou noire, ou n'importe, et je serai indemnisé de mes peines. Ça n'a pas manqué à la longue.

M. le président: Vous avez fait arrêter ce jeune homme?

Le petit vieillard: Sans doute; mais il n'en pas été de même de mon argent; il a dû le faufiler à des compères qu'il a rencontrés en route.

Le prévenu Lefièbre se proclame innocent, ce que ne pense pas le Tribunal, qui le condamne à un an de prison.

— MM. Guillon, propriétaires d'une importante raffinerie, située quai de la Râpée, 21, à Bercy, s'apercevaient depuis quelque temps de vols considérables qui se commettaient dans leurs magasins. Certains qu'aucun de leurs ouvriers ne se rendait coupable de ces soustractions, ils prirent le parti d'exercer une surveillance de nuit, et de faire eux-mêmes des rondes armées pour découvrir les voleurs qui pouvaient s'introduire par escalade dans leur établissement.

Dans la nuit du 26 au 27 de ce mois, M. Guillon fils et le contre-maître de la raffinerie, qui s'étaient placés en embuscade sur un point où ils ne pouvaient être vus du dehors, entendirent un bruit qui leur annonça qu'un individu grimpait sur le mur, se laissait glisser sur le toit couvert de zing d'un appentis, et pénétrait enfin dans la cour sur laquelle ouvrent les magasins.

Ces deux messieurs, qui étaient armés de pistolets chargés de petit plomb, sortirent alors de leur retraite et se dirigèrent vers le point où, malgré l'obscurité, ils avaient vu entrer le voleur.

Mais celui-ci, averti, par le bruit de leurs pas, de leur approche, prit la fuite dans la direction du bâtiment par lequel il s'était introduit. Ces messieurs le poursuivirent, et ne pouvant l'atteindre assez promptement, firent feu sur lui. Le plomb s'écartant en raison de la trop grande distance, le voleur ne fut pas blessé, mais la terreur ralentit sa course, et bientôt il fut rejoint par M. Guillon fils et le contre-maître, qui se précipitèrent à la fois sur lui.

Le voleur, homme de haute taille, et d'une force athlétique, opposa à leur agression une résistance si vive, que ces deux messieurs se virent contraints de recourir à leurs armes, et de le frapper à la tête de la crosse de leurs pistolets pour vaincre sa résistance.

Enfin, après une lutte qui se prolongea plus d'une demi-heure, et dont le bruit attira plusieurs des ouvriers qui logent dans l'usine même, on se rendit maître du voleur, et des lumières ayant été apportées, chacun le reconnut pour être un nommé Louis B..., ancien ouvrier de la manufacture.

Les blessures que Louis B... avait reçues dans sa lutte contre M. Guillon fils et le contre-maître, avaient paru d'abord assez graves pour que l'on eût cru devoir le transporter à l'hôpital Saint-Antoine; mais, au bout de vingt-quatre heures, il était dans un état tellement satisfaisant de santé, que les docteurs ont ordonné sa sortie et qu'il a été écroué au dépôt de la préfecture, et mis à la disposition du parquet, sous prévention de vol de nuit, avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction.

— Un journal de ce matin rapporte « que des gardes » municipaux, par ordre du juge d'instruction, faisaient, » toute la matinée, de nombreuses arrestations dans les » faubourgs du Temple et Saint-Antoine, parmi les ou- » vriers de ces faubourgs. »

Ce journal a été mal informé: aucune arrestation quelconque de cette nature n'a été faite par des gardes municipaux. (*Messager.*)

— Nous avons déjà fait connaître le projet conçu par M. Dutrône, conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens, et chef de bataillon de la garde nationale de Dives, pour maintenir une louable activité dans les cadres de la garde nationale, et pour faire servir cette activité à neutraliser un crime qui se renouvelle si fréquemment dans les campagnes, le crime d'incendie. M. Dutrône a organisé dans les rangs de la garde nationale un service de pompes à incendie, et son bataillon a déjà obtenu de fort heureux résultats. Les habitans de la campagne comprennent mieux ainsi, et par la protection qu'il donne à leurs propriétés, l'utilité du service auquel la loi les appelle.

La compagnie d'assurances du département a fait don-

der à M. Dutrône plusieurs pompes, et M. le ministre de la guerre a mis à sa disposition les casques nécessaires pour équiper son bataillon.

L'exemple donné par M. Dutrône est bon à suivre, et il serait important que les conseils-généraux pussent provoquer dans toutes les communes la réalisation d'un semblable projet.

—C'est par erreur qu'en rendant compte, le 14 août, de l'affaire des créanciers de King, contre le directeur de la maison de Clichy, on a dit que l'ex-gardien Schaff avait été condamné à un an de prison et cinq ans de surveillance. Schaff n'a point été condamné à la surveillance.

—Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, le Déserteur et le Domino.

— Aujourd'hui dimanche, aux Variétés, l'Homme qui bat sa Femme, par Vernet et Mlle Flore; une Histoire de Voleurs, le Maître d'école et la Meunière de Marly complèteront ce joli spectacle.

— Aujourd'hui dimanche, au Gymnase, salle comble pour voir la Vie en Partie Double, ce succès de fou rire; Yelva, drame attendrissant; le Diplomate, comédie pleine d'esprit; Chacun chez Soi, petit acte des plus amusans. Ce spectacle, déjà si attrayant par lui-même, le devient encore plus joué par des artistes tels que Mmes Rose Chéri, Doche, Désirée; MM. Achard, Tisserant, etc., etc.

INSTRUCTION SPÉCIALE. L'Ecole préparatoire à la marine, dirigée par M. Loriol, sous le patronage de S. A. R. le prince de Joinville, rue Neuve-Ste-Geneviève, 11, à Paris, a été fondée dans la pensée d'offrir une instruction spéciale aux jeunes gens qui se préparent à entrer à l'Ecole navale de Brest, où l'on n'est plus admis après seize ans. Les élèves sont, suivant leur âge, classés dans quatre divisions ayant chacune à leur tête des professeurs et maîtres surveillans.

L'enseignement des mathématiques, qui forme la première série des études préparatoires, est gradué suivant l'âge et l'intelligence des élèves. Les langues latine, française, anglaise et le dessin forment la deuxième série des connaissances requises pour le concours qui a lieu à Paris au mois de juillet de chaque année. Afin de mieux constater la force et les progrès des études, les élèves sont fréquemment examinés par des professeurs étrangers à l'établissement. Sous le rapport de la discipline, l'Ecole préparatoire est placée sous une règle sévère, mais bienveillante et paternelle. L'enseignement religieux, confié à un aumônier attaché à la maison, tient, dans cette école spéciale, le rang qu'il doit toujours occuper dans un établissement d'éducation.

Les élèves sont reçus de dix à seize ans. La rentrée des classes aura lieu le 6 octobre prochain.

SPECTACLES DU 31 AOUT.

OPÉRA. — Le Dieu et la Bayadère, le Diable à quatre.
FRANÇAIS. — Les Enfans d'Edouard, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Domino.
VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... Fanfan le bâtonniste.
VARIÉTÉS.—Une Histoire de Voleur, l'Homme qui bat sa Femme.
GYMNASE. — La Vie en partie double, Yelva, le Diplomate.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, la Peau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois, les Jeux d'Ilus.
GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES,

Place de la Bourse, n. 8.

ANNONCES-OMNIBUS à 30 centimes la ligne.

OFFICES CENTRAUX :
MM. PANIS et BOUCHON, rue Vivienne, 36;
BIGOT et D'ÉPINOY, place du Louvre, 22;
CHARRIN et MARTIN, rue de la Huchette, 35;
FAUCHEY et HUSS, rue du Bouloy, 23.
BOUREY, rue Montmartre, 169,
DÉFOS et Ce, rue de la Jussienne, 15.

ANNONCES ANGLAISES à 2 fr. la double ligne. AVEC TITRES EN CAPITALES.

BUREAUX D'INSERTIONS ÉTABLIS DANS LES 48 QUARTIERS DE PARIS,

Et où le public peut sans dérangement déposer ses Annonces.

Quartier du Roule.
N. 22. Mme veuve Porchet, cabinet de lecture, rue Rumfort, 3.
23. Mme Backweiler, cabinet de lecture, rue Tivoli, 26.
24. Vincent, cab. de lect., rue St-Lazare, 120, cour du ch. de fer.
25. Messagers parisiens, rue Rumfort, 4.
26. — rue Saint-Lazare, 104.
771. Mme Fillon, cabinet de lecture, rue de la Pépinière, 9.

Quartier des Champs-Elysées.
N. 7. Pavé, cabinet de lecture, rue de Chaillot, 53.
8. Delafosse, cabinet de lecture, rue des Champs-Elysées, 5.
9. Messagers parisiens, faubourg-Saint-Honoré, 117.

Quartier de la place Vendome.
N. 43. Mlle Blanchet, rue Ne-des-Petits-Champs, 78, h. de Nantes.
10. Mme Ballard, cabinet de lecture, rue Thiroux, 8.
11. Espinasse, cab. de lect., rue Louis-le-Grand, 1.
12. Ve Poupinel, cab. de lect., place de la Madeleine, 26.
13. Mme Leffys, cab. de lect., rue Joubert, 8.
14. Mme Sem, cab. de lect., rue Neuve-Saint-Augustin, 59.
15. Villiers, épicier, rue Saint-Lazare, 89.
17. Messagers parisiens, rue Greffulhe, 1.
18. — rue Royale-Saint-Honoré, 14.
19. Compagnie hollandaise, boulevard des Capucines, 23.
175. Messagers parisiens, rue de la Chaussée-d'Antin, 37.
21. Compagnie hollandaise, rue Chauveau-Lagarde, 2.
215. Daumas, cab. de lect., rue Neuve-du-Luxembourg, 6.

Quartier des Tuileries.
1. Léonard, limonadier, rue Saint-Louis-Saint-Honoré, 7.
2. Merville frères, papetiers, rue Saint-Honoré, 348.
3. Mme Bellenger, cab. de lect., rue Rivoli, 30.
4. Messagers parisiens, rue Saint-Nicaise, 1.
5. Marchal, compagnie hollandaise, rue Saint--Honoré, 354.
6. Mme Demouy, compagnie hollandaise, rue Monthabor, 30.
27. Beaudouin, agent d'affaires, rue du Dauphin, 3.
78. Mme Daumas, comp. holland., rue du Coq-St-Honoré, 10.
88. Vielle, café de la Régence, place du Palais-Royal, 243.
222. Mme veuve Dupont, cab. de lect., rue Valois-Batave, 8.

Quartier de la Chaussée-d'Antin.
N. 34. Mlle Eriau, cab. de lect., rue Notre-Dame-de-Lorette, 13.
35. Foucault, cab. de lect., rue de la Chaussée-d'Antin, 40.
44. Amouroux, cab. de lect., rue des Trois-Frères, 9.
31. Lépinay, cab. de lect., rue Bourdaloue, 7.
36. Mme Massin, cab. de lect., boulevard Montmartre, 14.
37. Morand, papetier, rue Saint-Lazare, 6.
42. Auguste, coiffeur, rue Lepelletier, 19.
20. Compagnie hollandaise, rue de la Chaussée-d'Antin, 60.
73. Rouzier, coiffeur, rue de Provence, 46.
223. Blumenthal, libraire, rue Laffitte, 31.

Quartier du Palais-Royal.
N. 75. Bernier de Varennes, cab. de lect., rue Ne-des-P.-Champs, 53.
72. Mme Chabousset, cab. de lect., cour des Fontaines, 6.
71. Mlle de Marcol, cab. de lect., Palais-Royal, 230, sal. Montp.
70. De Julien, négoc.-commiss., rue Fontaine-Molière, 37.
69. Compagnie hollandaise, rue Richelieu, 13.
76. Mlle Louard, cab. de lect., passage Radziwill.

Quartier Feydeau.
42. Mme Neveux, cab. de lect., rue Marivaux, 2.
33. Saint-Jorre, libraire, boulevard des Italiens, 7.
74. Messagers parisiens, rue Neuve-Saint-Augustin, 18.
114. Mme David, mde de tableaux, rue Sainte-Anne, 60.
113. Gal de Cuendias, éditeur, rue Richelieu, 81.

Quartier du faubourg Montmartre.
N. 28. Gerardot, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 19.
29. Mlle E. Rigaut, cab. de lect., rue Montholon, 11 bis.
30. Pamart, débit de tabac, faubourg Montmartre, 40.
52. Mme ve Donnés, cab. de lect. boulevard Poissonnière, 24.
41. Mannecier, débit de tabac, faubourg Montmartre, 4.
38. Hochet, agent d'affaires, faubourg Poissonnière, 7.
53. Messagers parisiens, rue Coquenard, 14.
40. Compagnie hollandaise, faubourg Montmartre, 62.

Quartier du faubourg Poissonnière.
46. Cartin Rombeau, libraire, boulevard Bonne-Nouvelle, 28.
55. Cogniet, limonadier, faubourg Saint-Denis, 171.
54. Messagers parisiens, rue de l'Echiquier, 38.
51. — rue de Paradis-Poissonnière, 51.
218. Vincent, md de vins, rue du Cadran, 12.

Quartier Montmartre.
N. 67. Chapsal, cab. de lect., rue Poissonnière, 29.
66. Desain, cab. de lect., faubourg Poissonnière, 35.
68. Chavant-Dessaigne, papetiers, rue de Cléry, 19.
65. Combeau, coiffeur, rue du Cadran, 11.
64. Messagers parisiens, rue Montmartre, 84.
63. — galerie Richer, 70.
61. Compagnie hollandaise, rue Montmartre, 182.
220. Gabriel et Mallet, libraires, passage du Saumon, 2.

Quartier Saint-Eustache.
N. 50. Doucet, épicier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.
47. Florent, coiffeur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 18.
48. Vinçard, libraire, rue Montmartre, 1 bis.
49. Mme Rival, cab. de lect., rue Montmartre, 32.

Quartier du Mail.
N. 62. Arnould, cab. de lect., rue Montmartre, 141.
60. Prévot, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs, 54.
59. Gimbertaut, agent d'affaires, rue Vide-Gouset, 4.
58. Messagers parisiens, rue des Filles-St-Thomas, 5.

Quartier Saint-Honoré.
N. 78. Compagnie hollandaise, rue du Coq-Saint-Honoré, 10.
216. Pasquet, cab. de lect., rue de l'Arbre-Sec, 52.

Quartier du Louvre.
N. 79. Meslin, cab. de lect., rue des Fossés-St-Germ.-l'Auxerrois, 43.
80. Durand, limonadier, place des Trois-Maries, 2.
81. Deberge, cab. de lect., rue Chilpéric, 2.
83. Compagnie hollandaise, rue de la Monnaie, 8.

Quartier des Halles.
86. Fortier, écrivain public, passage des Innocens, 7.
87. Compagnie hollandaise, rue du Chevalier-du-Guet, 4.

Quartier de la Banque.
84. Bistor, libraire, passage Véro-Dodat.

Quartier du faubourg Saint-Denis.
N. 92. Merlin, cab. de lect. boulevard Saint-Denis, 6.
93. Raffy, épicier, rue du Faubourg-St-Martin, 1.
94. Compagnie hollandaise, rue du Faubourg-St-Martin, 123.
219. Bayard, libraire, rue du Faubourg-St-Martin, 51.

Quartier de la Porte-Saint-Martin.
N. 89. Duchêne, pharmacien, rue du Faubourg-du-Temple, 87.
90. Bourniche, épicier, rue du Faubourg-St-Martin, 104.
91. Saubaux, libraire, rue du Faubourg-du-Temple, 17.

Quartier Bonne-Nouvelle.
N. 95. Prévot, cab. de lect., rue Bourbon-Villeneuve, 61.
96. Baroux, épicier, place du Caire, 11.
97. Mme de Larroc, cab. de lect., rue Cléry, 51.
142. Howyn, libraire, passage du Caire, 64.

Quartier Montorgueil.
217. Perrot, libraire, cloître St-Jacques, 8.

Quartier de la Porte-Saint-Denis.
N. 102. Bourgeois, cab. de lect., passage du Grand-Cerf, 26.
103. Godquin, cab. de lect., rue du Ponceau, 6.
104. Mme Labbé, cab. de lect., rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 6.
105. Lardel, cab. de lect., passage Bourg-l'Abbé, 18.

Quartier Saint-Martin-des-Champs.
N. 166. Bacot, cab. de lect., rue du Vert-Bois, 17.
107. Pigache-Gueslin, libraire, rue du Marché-St-Martin, 14.
108. Derchue, md de vins, rue Aumaire, 1.
109. Fraillon, épicier, rue Notre-Dame-Nazareth, 2.
410. Binot, herboriste, rue de la Croix, 3.
111. Legrand, épicier, rue du Temple, 57.
112. Lory, débitant de tabac, rue Royale-St-Martin, 27.
116. Martin, limonadier, rue Saint-Marcoul, 1.

Quartier des Lombards.
N. 98. Lavallée, cab. de lect., rue St-Martin, 107, passage Molière.
99. Mme Thuillier, cab. de lect., rue des Ecrivains, 6.
100. Lebas, md de vins, rue Aubry-le-Boucher, 17.
101. Paillot, md de vins, rue St-Martin, 75.

Quartier du Temple.
119 Leguillette, épicier, rue Boucherat, 24.
120. Coclin, limonadier, rue Ménilmontant, 33.
121. Lebon, épicier, rue du Faubourg-du-Temple, 32.
123. Compagnie hollandaise, boulevard du Temple, 43.

Quartier Sainte-Avoie.
N. 124. Larchevêque, cab. de lect., rue Rambuteau, 27.
125. Leblanc, cab. de lect., rue Rambuteau, 75.
126. Tellier, épicier, rue Michel-le-Comte, 39.
128. Compagnie hollandaise, rue Rambuteau, 43.

Quartier du Mont-de-Piété.
N. 129. Visto, cab. de lect., rue Vieille-du-Temple, 75.

Quartier du Marché Saint-Jean.
N. 134. Combret. herboriste, rue de la Tixeranderie, 79.
135. Ruelle, épicier, rue des Rosiers, 26.
136. Ligny, boulanger, rue Culture-Ste-Catherine, 7.
137. Compagnie hollandaise, passage Saint-Antoine, 69.

Quartier des Arcis.
N. 130. Fontaine, cab. de lect., rue de la Verrerie, 59.
132. Charpentier, md de vins, rue du Mouton, 3.

Quartier du Marais.
N. 141. Charton, cab. de lect., boulevard Beaumarchais, 5.
143. Teissier, cab. de lect., place Royale, 28.
144. Maindel, libraire, rue du Pas-de-la-Mule, 3.
145. Martron, limonadier, boulevard Beaumarchais, 85.
146. Gauvain, libraire, rue Saint-Antoine, 177.
147. Raymond, md de vins, rue des Filles-du-Calvaire, 18.

Quartier Popincourt.
N. 138. Leroi, coiffeur, rue de la Roquette, 40.
139. Rozière, épicier, rue de la Roquette, 82.
140. Breton, md de vins, rue Popincourt, 38.

Quartier du faubourg Saint-Antoine.
N. 148. Bournizien, épicier, rue de Charonne, 72.
151. Léguillette, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 111.
152. Léguillette, épicier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269.

Quartier des Quinze-Vingts.
N. 149. Stallin, épicier, rue de Charenton, 71.
150. Vallot, md de vins, rue Lenoir, 1.
118. Brenot, distillateur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 2.

Quartier de l'Ile-Saint-Louis.
N. 158. Lapierre, limonadier, rue des Deux-Ponts, 1.
159. Compagnie hollandaise, rue des Deux-Ponts, 32.

Quartier de l'Hotel-de-Ville.
N. 115. Rogeau, limonadier, rue Saint-Antoine, 50.
153. Brisc, épicier, rue des Nonaindières, 5.
154. Gauret, épicier, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 1.

Quartier de la Cité.
N. 160. Ostrowski, cab. de lect., rue d'Arcole, 5.
161. Daligny, épicier, place du Palais-de-Justice, 5.
162. Compagnie hollandaise, quai aux Fleurs, 15.

Quartier de l'Arsenal.
N. 156. Pinchot, traiteur, quai des Célestins, 28.
157. Clichet, épicier, rue Saint-Paul, 6.

Quartier de la Monnaie.
N. 39. Monier, cab. de lect., rue de Seine, 54.
172. Mme Bourbier, cab. de lect., rue du Dragon, 42.
173. Braine, cab. de lect., rue Jacob, 31.
174. Roy, cab. de lect., rue du Four-Saint-Germain, 22.
176. Comeau, md de vins, place Saint-Germain-des-Prés.
178. Noël, libraire, rue des Saints-Pères, 77.
179. Lesueur, cab. de lect., rue du Sabot, 7.

Quartier Saint-Thomas-d'Aquin.
N. 180. Bauche, épicier, rue de Sèvres, 57.
181. Janet, cab. de lect., rue du Bac, 96.

Quartier des Invalides.
N. 163. Mlle Grandami, cab. de lect., avenue de Lamothe-Piquet, 15.
N. 170. Prud'homme, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germ., 177.

Qurrtier du faubourg Saint-Germain.
164. Legros, cab. de lect., rue de Bourgogne, 3.
165. Lavillette, cab. de lect., rue de Lille, 19.
166. Mme Junot, cab. de lect., rue St-Dominique-St-Germain, 17.
167. Messagers parisiens, rue de Verneuil, 34.
168. — rue de Grenelle-Saint-Germain, 82.
169. Compagnie hollandaise, rue St-Dominique-St-Germain, 99.

Quartier du Luxembourg.
N. 182. Froger, comp. holland., rue des Boucheries-St-Germain, 47.

Quartier de l'Ecole-de-Médecine.
N. 191. Lefebvre, épicier, quai des Grands-Augustins, 63.
192. Berthe, relieur, rue Hautefeuille, 3.
193. Czynski, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 35.
194. Marghal, cab. de lect. rue Saint-André-des-Arts, 18.
195. Besançon, papetier, rue Corneille, 1.
196. Mulot, épicier, carrefour de l'Odéon, 3.
21. Blosse, cab. de lect., cour du Commerce, 7.

Quartier de la Sorbonne.
N. 183. Lecomte, cabinet de lect., rue Saint-Michel, 11.
185. Rossignol, md de vins, rue des Mathurins, 19.
186. Humbent, cab. de lec., rue Saint-Jacques, 62.
187. Darcourt, papetier, rue Saint-Jacques, 124.
188. Adam, cabinet de lect., rue Saint-Hyacinte-Saint-Michel, 30.
189. Messagers parisiens, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 5.
190. Compagnie hollandaise, rue de la Harpe (pl. St-Michel), 125.

Quartier Saint-Jacques,
N. 198. Rosselet, md de vins, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 86.
199. Mare, épicier, rue du Petit-Pont, 15.
200. Hélitasse, cabinet de lecture, place Maubert, 39.
201. Pillon, épicier, rue Saint-Jacques, 161.
202. Blanc, épicier, rue Saint-Jacques, 53.
203. Compagnie hollandaise, rue des Noyers, 12 et 14.
204. Combette, éditeur, rue Saint-Jacques, 41.

Quartier Saint-Marcel.
N. 209. Fournier, épicier, rue du Jardin-du-Roi, 14.
210. Chevé, épicier, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 20.
211. Lagoutte, débitant de tabac, rue Mouffetard, 168.

Quartier du Jardin-du-Roi.
N. 205. Trippier, limonadier, rue Mouffetard, 5.
206. Blou, épicier, rue Mouffetard, 59.
208. Compagnie hollandaise, rue Saint-Victor, 2.

Quartier de l'Observatoire
N. 212. Lalonde, épicier, rue des Fossés-Saint-Jacques, 6.
213. Delorme, limonadier, rue d'Enfer, 17.
214. Chaillou, mercier, rue Saint-Jacques, 279.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

HYGIÈNE DE LA PEAU.—PRODUCTION SANITAIRE.

SAVON-VIERGE AU CAMPHRE

D'après le Système **RASPAIL,**

PRÉPARÉ PAR ED. **PINAUD,** PARFUM.-SAVONNIER,

Paris, 230, rue Saint-Martin.

Aussi doux à la peau que les Pâtes d'amandes les plus fines. Vierge de causticité, mousse laiteuse et abondante, composé de végétaux, son usage habituel dispense des divers cosmétiques employés contre les altérations accidentelles de la peau, l'addition du camphre en fait un produit des plus sanitaires. — Pour la barbe, il prévient les rougeurs et les boutons que produisent les rasoirs et les parfums irritants dont on se sert pour aromatiser certaines sortes de Savons de Toilette.

Pour bien apprécier l'influence du camphre comme hygiène, lisez le MANUEL ANNUAIRE DE SANTÉ, par F.-V. RASPAIL, chez l'Editeur, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 5, et chez tous les Libraires.

M. ALEXANDRE ZEYMER, né à Paris, en 1816, de parens étrangers, est prié de donner promptement de ses nouvelles pour un sujet qui l'intéresse, à M. EDWARD ZEYMER, adresse de MM. Allan Stewart et Ce, à Saint-Pétersbourg (Russie).

BAZAR CHIRURGICAL.

SUPPRESSION d'ENSEIGNE.

Par jugement du 9 juillet dernier, rendu sur la demande du docteur Noël et de Mme veuve Muller, le Tribunal de commerce de la Seine a ordonné que le sieur Blin-Ronsil supprimerait sur son enseigne le titre de BAZAR CHIRURGICAL. Le même jugement a condamné le sieur Blin à payer à Mme veuve Muller 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Sociétés commerciales.

Par acte passé devant Me Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1845,

M. Aimé ARNOULT, commis marchand, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 35;

Et M. Camille-Jules-Joseph LECOMTE, sans profession, demeurant à Paris, cité Bergère, n° 11,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'une maison de commerce d'objets de deuil et de fourrures.

La durée de cette société est fixée à neuf ans, à compter du 1er octobre 1845. La raison et la signature sociale seront : ARNOULT et LECOMTE.

La signature sociale ne pourra être employée que pour les affaires de la société. Tous engagemens ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature des deux associés signant tous deux de la signature sociale.

Le siége de la société sera à Paris, rue St-Honoré, 307, et rue du Dauphin, 16.

Le fonds social se compose de 29,000 fr., qui seront fournis : 20,000 fr. par M. Lecomte, et les 9,000 fr. de surplus par M. Arnoult.

Pour extrait. (4844)

D'un acte passé devant Me Outrebon, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 28 août 1845, enregistré, a été extrait littéralement ce qui suit :

A comparu :

M. Félix SOLAR, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 16;

Agissant comme directeur-gérant de la société formée, suivant acte passé devant Me Outrebon, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 20 juin 1845, constituée suivant acte passé devant le même notaire, le 28 du même mois, sous la raison sociale : Félix SOLAR et Comp., pour la publication du journal l'Epoque;

Lequel a déclaré que, bien qu'il résulte des termes de l'acte social passé devant Me Outrebon, le 20 juin dernier, que l'appel des douze derniers vingtièmes de chaque action ne pourra avoir lieu que du consentement de l'assemblée générale des actionnaires;

Néanmoins, et pour ne laisser aucun doute sur l'esprit qui a présidé à la formation de ladite société et à la rédaction de ses statuts, il déclare formellement par les présentes :

Que l'appel des douze derniers vingtièmes de chacune des actions composant le fonds social (120 fr. par action) ne pourra avoir lieu que si l'assemblée générale des actionnaires, convoquée sur la proposition du gérant, le juge nécessaire.

La présente déclaration sera soumise à la première assemblée générale.

Et pour la faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. (4845)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 AOUT *1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEGRAND, libraire, quai des Grands-Augustins, 59; nomme M. Cornuault juge-commissaire, et MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Pagnerre, rue de Seine, 14 bis, syndics provisoires (N° 5431 du gr.);

Du sieur LEDENTU fils, libraire, quai des Grands-Augustins, 7, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5432 du gr.);

Du sieur DEBRAY, tourneur en cuivre, rue de la Roquette, 67, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 5433 du gr.);

Du sieur BLIN, épicier-herboriste à Belleville, rue de Paris, 120, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 5434 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARILIAN, libraire, quai des Augustins, 25, le 5 septembre à 10 heures (N° 5424 du gr.);

Du sieur DOMER, entrep. de bâtimens, rue de la Fidélité, 4, le 5 septembre à 9 heures (N° 5323 du gr.);

Du sieur GATTIKER, négociant en vins, rue Bergère, 17, le 4 septembre à 11 heures (N° 5426 du gr.);

Du sieur BELLOEUF, chapelier, boulevard des Italiens, 17, le 4 septembre à 2 heures (N° 5380 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VILLAIRE, tailleur, rue St-Denis, 19, le 4 septembre à 3 heures (N° 5310 du gr.);

Du sieur SILVESTRE, fab. de chenilles, rue Mauconseil, 5, le 3 septembre à 9 heures 1/2 (N° 5325 du gr.);

Du sieur PETIT, tapissier, rue Meslay, 59, le 3 septembre à 9 heures (N° 6952 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAIGNIER, passementier, rue St-Denis, 187, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 5366 du gr.);

Du sieur GERMAIN, tailleur, rue St-Denis, 57, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 5399 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BLACHEZ, entrep. de voitures publiques, rue de la Mortellerie, 10, sont invités à se rendre, le 4 septembre à 12 heures et demie, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N° 8095 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 1er SEPTEMBRE.

NEUF HEURES : Vaillant, tailleur, conc. — Pigault, md de nouveautés, clôt. — Poisson, commissionnaire en marchandises, synd.

DIX HEURES : Léonard aîné, anc. grainetier, id. — Dame Gipfel, mde de nouveautés, id. —Tezénas, voiturier, id. —Lesmarttre, md de vins, vérif. — Sperte, marchand de vins, conc.

MIDI : Brunet, passementier, id. — Bussard jeune, commissionnaire en charbon de terre, id.

DEUX HEURES : Josseran, parfumeur, clôt. — Chataigne, charpentier, id. — Gardissard, ferblantier, id. — Vienne, charron, id. — Piacentini, md de vins-traiteur, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Angélique POTTIER et François-Edouard DUHOUX, sans profession, rue de Lourcine, 15, Goujon avoué.

Le 27 août : Demande en séparation de biens par Félicité-Angélique CABENTOUS contre François-Louis MORINOT, anc grainetier, rue du Faubourg-St-Martin, 9, Loustaunau avoué.

Le 20 août : Jugement qui prononce séparation de biens entre Victoire-Joséphine VINCENT et Claude-Denis SEGUIN, md de vins, rue des Fossés-St-Bernard, 16, E. Lefèvre avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 août.

M. Pauc, 45 ans, rue du Pelican, 6. — M. Vallet, 46 ans, rue des Gravilliers, 64.— Mme Chicaneau, 24 ans, rue Michel-le-Comte, 17. —Mme Girod, 27 ans, cloître St-Merry, 8.— Mlle Pachot, 79 ans, rue Barbette, 2. — M. Paupin, 76 ans, avenue de Breteuil, 34. — Mme veuve Laurent, 67 ans, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 83. — Mme veuve Tizot, 65 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 30.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Août.
26 M. Thomain, garçon de bureau à la Marine, rue St-Florentin, 5.
— Mme Broust, née Letournel, débitante de papier timbré, rue Rambuteau, n. 21.
— M. Honoré, architecte, rue des Tournelles, 51.
— M. Vignard, rue de Charenton, 61.
27 Mme Fillette, née Gilbert, petite rue St-Pierre, 28.
— M. Phelup, rue Neuve-Ménilmontant, n. 12.
— Mme veuve Laurent, née Compoint, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, n. 83.

Après faillite.

28 M. Maguien, fab. de fauteuils, rue de Charenton, 59.

BOURSE DU 30 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 55	121 60	121 50	121 60
—Fin courant	121 60	121 60	121 50	121 60
3 0/0 compt..	84 5	84 5	84 5	84 5
—Fin courant	84 —	84 10	84 —	84 10
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 30	122 20	d. » 50
3 0/0	— —	— —	84 35	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 30	84 35	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0 .	» 5 »	» » »	» 35 »	» 37 1/2
3 0/0..	» » »	» » »	» 22 1/2	» 20 »
Empr.	» » »	» » »	» 17 1/2	» 20 »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0......	— —	Caisse hyp...	610 —
4 0/0..........	— —	—Oblig	— —
B. du T.	— —	A. Gouin.....	1130 —
Banque.......	3275 —	C. Ganneron.	— —
R. de la Ville	— —	Banq. Havre.	— —
Oblig. d°.....	— —	— Lille...	
4 Canaux....	— —	Maberly......	820 —
—jouiss......	— —	Gr. Combe...	— —
Can. Bourg..	109 —	— Oblig......	— —
—jouiss......	— —	—d° nouv....	1190 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Zinc v. Mont.	— —
Emprunt.	— —	Naples Roths.	101 —
—1842....	— —	Romain	104 1/8
Vers. dr..	550 —	Espagne. D. active.	36 7/8
— Oblig..	— —	— diff.....	15 1/4
—1843....	— —	— pass....	6 7/8
—Gauche	372 50	Anc. diff..	6 7/8
Rouen....	1105 —	3 °/o 1841	38 1/2
Havre	903 75	Belgique. 5 °/o 1831	— —
Orleans...	1297 50	— 1840...	— —
Emprunt.	1260 —	— 1842...	106 1/4
à Vierzon	802 50	4 1/2 0/0..	— —
à Bord....	718 75	3 0/0......	— —
Strasb.....	285 —	Banque....	662 50
—Oblig...	— —	— 1841...	— —
Marseille.	1065 —	Soc. gén..	1580 —
Montpell..	— —	Piémont	— —
Bordeaux	213 75	Portugal	64 —
Sceaux ...	— —	Haïti...	— —
Am-Boul.	632 50	Autriche (L).	415 —
Monter ...	547 50	2 1/2 Holl. ..	— —

BRETON.